

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

AFFAIRE NO. 002/19-09-2007-CETC-BCJI/CP(16)

IENG THIRITH

AUDIENCE EN APPEL

Mardi 24 février 2009

9 h 3

Devant les juges :

PRAK Kimsan, Président  
Rowan DOWNING  
HUOT Vuthy  
NEY Thol  
Katinka LAHUIS  
PEN Pichsaly (suppléant)

Pour la Chambre préliminaire :

CHUON Sokreasey  
Anne-Marie BURNS

Pour le Bureau du Co-procureur :

SENG Bunkheang  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la personne mise en examen, IENG THIRITH :

PHAT Pouv Seang

Pour la partie civile :

KONG Pisey  
MOCH Sovannary  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
KIM Mengkhy  
David BLACKMAN

1 (Début de l'audience : 9 h 3)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je prierai les journalistes de bien vouloir quitter la salle d'audience.

5

6 (Les journalistes quittent la salle d'audience)

7

8 Au nom du peuple cambodgien, et des Nations Unies, ce jour, la Chambre préliminaire des  
9 Chambres extraordinaires auprès des cours du Cambodge déclare ouverte l'audience relative au  
10 dossier de l'affaire 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ(PTC16) en date du 10 novembre 2008, pour lequel  
11 la personne mise en examen Ieng Thirith, alias Phea, de nationalité cambodgienne, de sexe  
12 féminin, née le 10 mars 1932, résidant dans le cinquième quartier à Phnom Penh, Cambodge,  
13 résidant avant son arrestation au numéro 47 B, rue 21, Tonle Bassac, Chamkamorn, municipalité de  
14 Phnom Penh. Nom du père : Khieu On, décédé ; nom de la mère : Ouk Ponn, décédée ; nom du  
15 mari : Ieng Sary ; quatre enfants. Est mise en examen pour crimes contre l'humanité, crimes  
16 mentionnés et « sanctionnables » en vertu des articles 5, 29 nouveau et 39 nouveau de la loi portant  
17 établissement des Chambres extraordinaires auprès des cours du Cambodge, en date du  
18 27 octobre 2004.

19

20 Les co-avocats pour la Défense sont Maître Phat Pouv Seang et Maître Diana Ellis ; les avocats  
21 pour les parties civiles sont Maître Hong Kimsuon, Maître Lor Chunthy, Maître Ny Chandy, Maître  
22 Kong Pisey, Maître Yong Phanith, Maître Kim Mengkhy, Maître Moch Sovannary,  
23 Maître Silke Studzinsky, Maître Martine Jacquin, Maître Philippe Cannone, Maître Pierre-Olivier Sur,  
24 Maître Elizabeth Rabesanratana, Maître Olivier Bahougne et Maître David Jacquemin (*sic*).

25

1 Les greffiers, pouvez-vous nous dire si tous les participants sont effectivement présents à  
2 l'audience ?

3 M. CHUON SOKREASEY :

4 Oui, Monsieur le Président, à l'exception de Maître Diana Ellis.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Présents à l'audience d'aujourd'hui, nous avons Monsieur Prak Kimsan, Maître *(sic)* Rowan  
7 Downing, Monsieur Ney Thol, Madame Katinka Lahuis, Monsieur Huot Vuthy, qui constituent les  
8 juges du siège ; Monsieur Chuon Sokreasey et Madame Burns, greffiers. Les co-procureurs sont  
9 Monsieur Seng Bunkheang et Monsieur de Wilde d'Estmael.

10

11 Madame Ieng Thirith, veuillez vous lever.

12 [09 :08 :09]

13 *(La personne mise en examen s'exécute)*

14

15 Quel est votre nom ?

16 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

17 Mon nom d'origine est Khieu Thirith... mon nom de jeune fille, Khieu Thirith, alias Phea. J'ai 77 ans,  
18 je suis de nationalité cambodgienne. J'étais née à Phnom Penh au quartier 5.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Quelle est votre profession ?

21 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

22 Professeur de littérature anglaise.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Quelle était votre résidence avant votre arrestation ?

25

1 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

2 Je résidais dans rue 21, à Tonle Bassac.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Quel est le nom de votre mari ?

5 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

6 Ieng Sary et j'ai quatre enfants.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Avez-vous demandé l'assistance d'avocats à la défense ?

9 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

10 Nous avons Maître Phat Pouv Seang et Maître Ellis qui n'est pas présente ici aujourd'hui.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je vous informe que, conformément à la Règle 21. 1 *d*) du Règlement intérieur, vous êtes présumée  
13 innocente tant que votre culpabilité n'a pas été établie. Vous avez le droit à l'information concernant  
14 tous les délits qui vous sont reprochés, vous avez le droit à être défendue d'un avocat de votre  
15 choix, et vous avez le droit de garder le silence.

16 [09 :10 :05]

17 Veuillez vous rasseoir.

18

19 *(La personne mise en examen s'exécute)*

20

21 Je souhaite maintenant demander au juge Huot Vuthy de lire le rapport d'examen.

22 M. LE JUGE HUOT VUTHY :

23 « Rapport d'examen. Tout d'abord la procédure et, deuxièmement, examen du dossier par les  
24 co-rapporteurs. Tout d'abord, 1) A. Procédure — Introduction : conformément, à la règle 77. 10 du  
25 Règlement intérieur des Chambres extraordinaires auprès des Cours du Cambodge, le président de

1 la Chambre préliminaire a chargé les juges Huot Vuthy et Rowan Downing d'établir les éléments de  
2 l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par les co-juges d'instruction  
3 — document contre lequel le présent appel est interjeté — et d'examiner le dossier  
4 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ(PTC16).

5  
6 Identification de la personne mise en examen.

7  
8 Ieng Thirith, alias Phea, de sexe féminin, cambodgienne, née le 10 mars 1932 au cinquième quartier  
9 de Phnom Penh, Cambodge, résidant avant son arrestation au numéro 47 B, rue 21, Tonle Bassac,  
10 Chamkamorn, Phnom Penh. Nom du père Khieu On, décédé ; nom de la mère, Ouk Ponn, décédée.  
11 Ieng Thirith est représentée par les avocats à la défense, Maître Phat Pouv Seang et Maître  
12 Diana Ellis.

13 [09 :12 :11]

14 Les chefs d'accusation : Ieng Thirith est mise en examen pour crimes contre l'humanité,  
15 spécifiquement meurtres, extermination, emprisonnement, persécution et autres actes inhumains.  
16 En tant que crimes établis et punissables en vertu des articles 5, 29 nouveau, 39 nouveau de la loi  
17 portant création des CETC — que nous appellerons la loi des CETC.

18  
19 Objet du présent rapport : ce rapport des co-rapporteurs établit les éléments de la décision dont il  
20 est interjeté appel ainsi que les faits dont est saisie cette Cour. Ce rapport vise à assister les  
21 personnes qui ne sont pas des parties à la procédure à comprendre l'affaire.

22  
23 B) L'ordonnance des co-juges d'instruction concernant la prolongation de la détention provisoire : le  
24 11 novembre 2008, les co-juges d'instruction produisaient une ordonnance prolongeant la détention  
25 provisoire de Ieng Thirith qui, à ce moment-là, avait été détenue depuis le 14 novembre 2007 et ce,

1           pour une période ne dépassant pas une année, en vertu de la règle 63. 6 a). Les co-juges  
2           d'instruction constataient que le premier critère permettant de demander la détention provisoire,  
3           conformément à la règle 63. 3 a), que ce premier critère restait rempli dans la mesure où  
4           — je cite — "il existe des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a  
5           effectivement commis les crimes pour lesquels elle est mise en examen". En atteignant cette  
6           conclusion, les co-juges d'instruction se sont fondés principalement sur une analyse figurant dans le  
7           dossier et entreprise par la Chambre préliminaire lorsqu'elle avait été saisie de l'appel interjeté par  
8           la personne mise en examen contre l'ordonnance initiale de détention provisoire et dont les  
9           conclusions n'ont pas été contredites par des éléments à décharge.

10

11           Les co-juges d'instruction ont constaté qu'aucun changement de circonstances n'était intervenu  
12           depuis la décision de la Chambre préliminaire selon laquelle la détention provisoire était une mesure  
13           nécessaire pour garantir la présence de la personne mise en examen au procès, afin de protéger  
14           par ailleurs sa sécurité et de préserver l'ordre public.

15           [09 :14 :57]

16           Ainsi considèrent-ils que les trois critères figurant dans la règle 63. 3 b), que ces trois éléments,  
17           continuent d'être présents. Les co-juges d'instruction considèrent que la détention pendant une  
18           période de 12 mois n'est pas excessive étant donné l'ampleur de l'enquête, la complexité et la  
19           gravité des crimes dont sont saisis les co-juges d'instruction.

20

21           Les juges disent de surcroît que l'exercice du droit à garder le silence — droit qui est reconnu à la  
22           personne mise en examen — est reconnu, n'est pas contesté. Cependant, l'exercice de ce droit  
23           n'est pas de nature à diligenter la procédure.

24

25           Le mémoire en appel de Ieng Thirith : le 9 décembre 2008, les co-avocats de la personne mise en

1 examen déposaient leur mémoire en appel contre l'ordonnance des co-juges d'instruction dans  
2 lequel la Chambre préliminaire était priée de, premièrement, considérer que les exigences strictes  
3 nécessitant la prolongation de la détention, que ces exigences n'étaient plus satisfaites ;  
4 deuxièmement, que la Cour rejette l'ordonnance de prolongation pour une année supplémentaire ;  
5 et que, troisièmement, la Cour remette immédiatement en liberté la personne mise en examen sous  
6 réserve de conditions qui seraient jugées appropriées par la Chambre. Les co-avocats demandent  
7 ceci, en estimant que la décision des co-juges d'instruction est insuffisamment motivée et en disant  
8 que les co-juges d'instruction n'ont pas fait leur instruction avec la diligence voulue.

9

10 La réponse des co-procureurs est que l'appel doit être rejeté dans son intégralité dans la mesure où  
11 la personne mise en examen n'a fait la preuve d'aucun changement réel quant à ses circonstances  
12 depuis sa mise en détention initiale sur ordre des co-juges d'instruction.

13 [09 :17 :30]

14 Deuxièmement, examen de la part des co-rapporteurs — examen de l'affaire. D'abord, pour ce qui  
15 est d'une décision insuffisamment motivée, les co-avocats disent — et je cite : "Étant donné que les  
16 co-juges d'instruction n'ont pas fourni une motivation suffisante, deuxièmement, ont fourni des  
17 informations incorrectes concernant les preuves alléguées à charge et, troisièmement, ont fourni  
18 des informations incorrectes ou inadéquates concernant l'accès de la personne mise en examen au  
19 dossier, l'ordonnance de prolongation est insuffisamment motivée et vient en contravention de la  
20 règle 63. 7 et en contravention également des principes de droit général susmentionnés. Ces  
21 insuffisances devraient entraîner le rejet de l'ordonnance de prolongation."

22

23 Les co-procureurs à leur tour estiment que — je cite : "L'ordonnance de prolongation est  
24 suffisamment et correctement motivée. Les co-juges d'instruction ont établi les motifs de faits et de  
25 droit qui ont été pris en compte lorsqu'ils ont formulé leur ordonnance de prolongation et ils ne sont

1 nullement obligés de produire un point de vue concernant tous les facteurs en jeu. Contrairement à  
2 ce que dit la Défense, l'ordonnance de prolongation ne contient aucune information incorrecte et la  
3 personne mise en examen interjetant appel a accès à tous les éléments du dossier par le biais de  
4 ses avocats."

5  
6 B) Sur la question de la diligence dans la conduite de l'instruction.

7  
8 Les co-avocats de la personne mise en examen opinent que les co-juges d'instruction n'ont pas  
9 mené leur enquête avec diligence spéciale — c'est leur expression —, dans la mesure où ils n'ont  
10 pas rassemblé d'éléments de preuve à l'appui des chefs d'accusation mentionnés dans le  
11 réquisitoire introductif dans le courant de l'année que la personne mise en examen a passée en  
12 détention. Les co-avocats disent également que la diligence telle que manifestée par les co-juges  
13 d'instruction doit être mesurée à l'aune des preuves rassemblées pendant la détention de la  
14 personne mise en examen et non pas à l'aune de l'ampleur de l'enquête.

15 [09 :20 :16]

16 Les co-avocats disent — et je cite — que : "assurément, l'enquête couvre un ensemble de faits  
17 complexes. Mais, si les co-juges d'instruction n'ont pas été en mesure de rassembler de preuves à  
18 charge — hormis le fait de simplement confirmer que la personne mise en examen était Ministre de  
19 l'action sociale — et cela en une année de détention, eh bien la complexité ou l'ampleur de  
20 l'enquête n'est pas un critère pertinent ou, en tout cas, cela représente un critère ou une norme  
21 insuffisante. " Les avocats disent de plus — et je cite : "L'ordonnance de prolongation, imputant les  
22 retards à la Défense, constitue une violation du droit à garder le silence. "

23  
24 Les co-procureurs disent en réponse que — et je cite : "La Défense n'a pas montré en quoi la durée  
25 de la détention a été préjudicielle à la personne mise en examen au point d'empêcher la tenue d'un



1           procès équitable ou au point de manifester comment cela pourrait en soi justifier un réaménagement  
2           de la détention."Ils disent de surcroît que la durée de la détention préliminaire ou provisoire est  
3           raisonnable étant donné la gravité des crimes en jeu, la complexité de l'affaire et l'ampleur des  
4           enquêtes en cours que réalisent les co-juges d'instruction. Les co-procureurs estiment également  
5           que — et je cite : "La violation alléguée du droit de la personne mise en examen à garder le silence  
6           semble être fondée sur une lecture erronée de l'ordonnance de prolongation. Le droit à garder le  
7           silence est reconnu et n'est pas contesté par les co-juges d'instruction. Cependant, l'absence de  
8           coopération de la part de la personne mise en examen n'est pas de nature à assister les co-juges  
9           d'instruction à faire émerger des éléments à décharge."

10

11           C) Raisons plausibles de croire que la personne mise en examen pourrait avoir commis le ou les  
12           crimes signalés dans le réquisitoire introductif.

13           [09 :23 :04]

14           Les co-procureurs opinent que la question principale dans la détermination de la réponse à l'appel  
15           est de savoir si les conditions fixées à la règle 63. 3 continuent d'être remplies. À leur sens, étant  
16           donné que la Chambre préliminaire est en mesure de réaliser sa propre analyse, et est en mesure  
17           de remédier à tout défaut de l'ordonnance en y substituant ses propres motivations ou ses propres  
18           raisonnements, aucun des arguments... la plupart des arguments évoqués par la personne mise en  
19           examen dans l'appel ne présentent de pertinence réelle. Les co-procureurs signalent que la  
20           Défense ne met pas en question l'existence d'une raison plausible de croire que la personne mise  
21           en examen a pu commettre les crimes énumérés dans le réquisitoire introductif. À leur sens, la  
22           Chambre préliminaire constatant que la condition de la règle 63. 3 a), constatant que cette condition  
23           est remplie, eh bien cette constatation se trouve renforcée par les nouveaux éléments de preuve  
24           recueillis depuis que la décision a été produite.

25

1 Et D), les raisons justifiant la nécessité de la détention provisoire selon la règle 63. 3 b).

2 Les co-avocats estiment que les co-juges d'instruction n'ont pas été en mesure de motiver ou de  
3 prouver suffisamment leur conclusion selon laquelle il y aurait un risque réel de voir les témoins  
4 refuser de participer à la procédure si la personne mise en examen venait à être remise en liberté.  
5 D'après les co-avocats, le niveau de preuve initial n'est plus suffisant après que l'on ait passé une  
6 année en détention provisoire.

7  
8 Les co-procureurs répondent à leur tour que la personne mise en examen ne signale aucun  
9 changement fondamental de circonstances qui indiquerait que les conditions nécessitant sa  
10 détention selon la règle 63. 3 b), aucune de ces conditions, donc... que ces conditions ne soient  
11 plus remplies et que la personne mise en examen ne conteste pas quatre des cinq conditions  
12 respectivement possibles.

13 [09 :25 :48]

14 Les co-procureurs estiment que le comportement agressif de la personne mise en examen aux  
15 audiences préliminaires du 21 mai 2008 et du 9 juillet 2008 — et je cite — "à savoir des menaces ou  
16 des tentatives d'intimidation des parties et des juges", devrait être pris en considération pour ce qui  
17 est de l'évaluation du risque pesant sur les témoins et victimes, ainsi que la sécurité personnelle de  
18 la personne mise en examen aux termes de la règle 63 b) iv) et v).

19  
20 Les co-procureurs disent de plus que les propos récents et le comportement de certaines victimes  
21 ou parties civiles montrent... toute mise en liberté de l'une ou l'autre des cinq personnes mises en  
22 examen pourrait dégénérer et donner lieu à des violences qui seraient dirigées contre les anciens  
23 leaders khmers rouges, y compris la personne mise en examen, y compris les équipes de défense  
24 ou même les CETC. »

25

1 Phnom Penh, 19 février 2009, rapport des co-rapporteurs, Huot Vuthy et Rowan Downing.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 La personne mise en examen, Madame Ieng Thirith, veuillez vous lever.

4

5 *(La personne mise en examen s'exécute)*

6

7 Souhaitez-vous prendre la parole concernant votre appel ou souhaiteriez-vous que vos co-avocats  
8 s'expriment « en » votre place ?

9 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

10 Je suis trop affaiblie, je souhaite que mon avocat parle à ma place.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je donne la parole au co-avocat à la défense. Vous avez une heure pour vous exprimer.

13 [09 :28 :13]

14 M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

15 Mesdames et Messieurs les Juges de la Chambre préliminaire, je suis Phat Pouv Seang, co-avocat  
16 à la défense de Madame Ieng Thirith. Avant de prendre la parole, puis-je demander que ma cliente  
17 puisse s'asseoir derrière ses avocats, elle se sentira ainsi plus à l'aise.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 *(Intervention non interprétée)*

20 M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

21 Je voudrais exposer, respectueusement les points suivants dans ma plaidoirie et j'évoquerai en  
22 détail un certain nombre de points dans l'ordre suivant : tout d'abord, une introduction. Les  
23 co-avocats à la défense ne prétendent pas répéter toute l'argumentation qui figure déjà dans notre  
24 mémoire en appel. Cependant, nous tenterons de fournir des précisions et de fournir des éléments  
25 de réponse aux arguments figurant dans l'intervention des co-procureurs. Les co-avocats à la

1 défense ne prétendent pas débattre de quelque élément de preuve que ce soit, selon l'ordonnance  
2 de prolongation. Il ne s'agit pas non plus de mettre en question des références — ou des renvois —  
3 faites de manière erronée. Le débat sur le fond des éléments de preuve — si un tel débat est  
4 nécessaire — devrait évidemment avoir lieu à huis clos, mais ce n'est pas le moment de discuter du  
5 bien-fondé des motivations ou du raisonnement des co-juges d'instruction, qui se sont fondés sur  
6 les réponses de la personne mise en examen.

7  
8 Ainsi, la Défense ne va se concentrer que sur les arguments de droit figurant dans notre mémoire  
9 en appel. Nous traiterons des faits... nous ne discuterons des faits que si la Chambre l'exige.

10 [09 :31 :31]

11 Je vais donc parler des points suivants : *a)* la nature et la portée de la procédure d'examen de  
12 l'appel, *b)* les exigences de la règle 67. 3 du Règlement intérieur relative au raisonnement  
13 sous-tendant une décision, *c)* l'exigence d'absence de changement substantiel de circonstances  
14 qu'invoquent les co-procureurs, *d)* l'exigence de diligence spéciale, *e)* la pertinence de la  
15 jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — qui nous semble d'une pertinence  
16 particulière dans la présente procédure —, *f)* la durée déraisonnable de la détention préliminaire  
17 — ou provisoire —, *g)* l'absence de preuves à charge, *h)* l'interprétation injustifiée des co-procureurs  
18 concernant le comportement de la personne mise en examen, *i)* le comportement de certaines  
19 victimes, *j)* le droit de la personne mise en examen de garder le silence et de ne pas coopérer  
20 activement dans l'enquête la concernant, et enfin *k)* la possibilité d'une assignation à résidence ou  
21 d'une libération sous cautionnement judiciaire qui fournirait les mêmes garanties que la détention  
22 provisoire tout en étant moins lourde à supporter que la détention.

23  
24 La Défense dit principalement que la prolongation de la détention provisoire n'est plus légitime étant  
25 donné que le Bureau des co-juges d'instruction n'a pas réussi à exercer une diligence spéciale dans

1 l'enquête concernant les crimes qui sont reprochés à la personne mise en examen. La Défense  
2 estime que les preuves versées au dossier montrent que la personne mise en examen était Ministre  
3 de l'action sociale pendant la période en question. Ces éléments de preuve ont été déposés au  
4 dossier avant son arrestation et aucune autre preuve substantielle n'a été versée au dossier depuis  
5 sa mise en détention en novembre 2007 — et cela jusqu'à aujourd'hui.

6  
7 Le Bureau des co-juges d'instruction aura eu plus d'une année et trois mois pour rassembler des  
8 éléments de preuve à charge pendant cette durée. Ils n'ont pas été en mesure de produire des  
9 preuves qui établissent un lien direct entre la personne mise en examen et les crimes commis  
10 pendant la période en question. En l'absence de telles preuves, le critère premier de la prolongation  
11 de la détention provisoire n'est plus satisfait.

12

13 La nature et la portée de l'examen de l'appel.

14 [09 :35 :09]

15 La Chambre préliminaire a pour rôle d'examiner les éléments d'enquête des co-juges d'instruction  
16 afin de garantir et de protéger les droits de la personne mise en examen. Dans le paragraphe 5 de  
17 leur réponse, les co-procureurs affirment qu'il n'est pas pertinent de savoir si les co-juges  
18 d'instruction ont fait des erreurs de droit ou de fait dans leur décision puisque la Chambre  
19 préliminaire conserve sa faculté de faire sa propre analyse et de remédier à de tels défauts en y  
20 substituant son propre raisonnement. Un tel argument viderait de sens la règle 63. 7 pour ce qui est  
21 du travail des co-juges d'instruction. Cependant, cette règle concerne valablement tous les niveaux  
22 de cette autorité judiciaire, y compris le Bureau des co-juges d'instruction. Aux termes de la  
23 règle 63. 7, la décision doit être couchée par écrit et doit établir toutes les raisons justifiant la  
24 prolongation de la détention provisoire et c'est... Tous ces éléments de la règle sont obligatoires.  
25 Toute violation est donc passible d'examen de la part de la Chambre préliminaire.

1 La Défense estime qu'il est donc pertinent de considérer que les co-juges d'instruction ont commis  
2 de nombreuses erreurs de fait et de droit dans leur ordonnance et que, par conséquent, cette  
3 ordonnance doit être annulée par la Chambre préliminaire.

4  
5 Troisièmement, raisonnement insuffisant pour sous-tendre la décision. La règle 63. 7 dit que toute  
6 décision des co-juges d'instruction concernant une prolongation de la détention doit être établie par  
7 écrit et doit raisonner... doit donner toutes les raisons de cette extension. Or, la Défense estime que  
8 cette disposition a été violée à de nombreuses occasions. En de nombreux lieux de l'ordonnance de  
9 prolongation, les co-juges d'instruction ne fournissent pas le raisonnement nécessaire pour étayer  
10 ces allégations. Ils fournissent des informations incorrectes pour ce qui est des éléments de preuve  
11 qui existeraient à charge. L'ordonnance de prolongation raisonne de manière insuffisante et cela en  
12 contravention de la règle 63. 7 et contravention du principe général de droit susmentionné.

13 [09 :38 :09]

14 Ainsi donc, faudrait-il annuler l'ordonnance. Tout d'abord, les co-procureurs ont interprété de  
15 manière erronée la règle 63, au paragraphe 8 de leur réponse, là où ils disent que les co-juges  
16 d'instruction n'ont pour seule obligation que d'établir les fondements de droit et de fait qui ont été  
17 pris en compte et qu'il suffit de renvoyer au dossier en général, ainsi qu'aux autres circonstances  
18 pertinentes. Or, la règle 63. 7 exige, de toute évidence, que les co-juges d'instruction renvoient aux  
19 preuves sur lesquelles la décision est fondée. Ce qui est requis, conformément à la jurisprudence de  
20 nombreuses autres juridictions, c'est une décision raisonnée, motivée. Puisque la loi, de manière  
21 tout à fait expresse, nécessite que la décision soit dûment raisonnée, le renvoi assez général au  
22 dossier est insuffisant.

23

24 Les co-procureurs estiment que l'ordonnance de prolongation ne contient aucune erreur — c'est ce  
25 que dit leur réponse, au paragraphe 9. Cependant, il y a, dans cette ordonnance, des tentatives de

1 renvoi à certains éléments de preuve, là où l'ordonnance est insuffisamment raisonnée.

2

3 Quatrièmement : l'absence de changement réel de circonstances. Les co-procureurs disent, aux  
4 paragraphes 13 et 35 de leur réponse, que la situation de la personne mise en examen doit être  
5 comparée à celle de partie défenderesse en d'autres juridictions, tels que la CPI, le « TPY », le  
6 TPIR et le Tribunal de Sierra Leone où la défenderesse doit montrer qu'il y a réellement  
7 changement de circonstance. Les procureurs, cependant, ne disent pas qu'il y a présomption de  
8 libération aux CETC et non pas présomption de détention, comme cela figure à l'article 203 du code  
9 de procédure pénale du Cambodge et à la règle 63. 3 du Règlement intérieur. Et là, il est prévu que  
10 les co-juges d'instruction peuvent ordonner la détention provisoire seulement si les conditions  
11 suivantes sont remplies etc. La règle 82. 1 du Règlement intérieur prévoit que l'accusé reste en  
12 liberté pendant la période de comparution devant la Chambre, sauf si la détention provisoire est  
13 ordonnée, conformément au présent Règlement intérieur — ce qui signale tout à fait clairement la  
14 présomption de liberté.

15 [09 :41 :18]

16 L'article 9. 3 du Pacte international concernant les droits civils et politiques ratifié par le Cambodge  
17 en 92 dit : « Il ne sera pas coutumier que les personnes en attente de procès soient détenues ;  
18 cependant, la liberté peut être sujette à garanties et conditions garantissant la comparution. »  
19 La norme régissant la détention provisoire à d'autres tribunaux n'est pas applicable aux CETC. Les  
20 co-juges d'instruction prouvent insuffisamment l'existence d'une motivation nécessitant incarcération  
21 prolongée. À ce stade de la procédure, la charge de cette preuve ne relève pas de la Défense.  
22 La Défense n'a pas à manifester qu'il y a changement réel de circonstances. En tout état de cause,  
23 la durée fort longue de l'instruction fait que la personne mise en examen a dû subir une détention  
24 particulièrement longue déjà, et ceci est en soit une indication suffisante d'un changement réel de  
25 circonstances.

1 Pour ce qui est de la norme de diligence spéciale, dans l'ordonnance de prolongation, les co-juges  
2 d'instruction parlent de diligence raisonnable dans la détermination de la réalisation d'un processus  
3 dans un temps raisonnable. Les co-juges d'instruction se doivent de réaliser leur enquête selon des  
4 modalités correctes. La Défense estime que la norme appropriée n'est pas celle de la diligence  
5 raisonnable, mais d'une norme supérieure que nous appelons « diligence spéciale », et ceci est  
6 conforme à ce qui a déjà été vu très souvent à la Cour européenne des droits de l'homme. Au  
7 paragraphe 17 de la version anglaise de la réponse, les co-procureurs disent de manière erronée et  
8 infondée que la Défense parle à tort d'une norme de diligence absolue. La Défense n'a pas utilisé ce  
9 terme et n'a pas impliqué, n'a pas donné à imaginer une norme aussi irréalisable. Les co-juges  
10 d'instruction ont sans doute incorrectement appliqué la norme basse de diligence raisonnable plutôt  
11 que la norme de diligence spéciale. Pour ce qui est de la norme qui serait appropriée, en  
12 l'occurrence, les co-procureurs, dans leur note de bas de page 76, concèdent que, assurément, les  
13 enquêtes ne sont pas réalisées à un rythme optimal pendant la première année d'incarcération de la  
14 personne mise en examen. Ils disent, en effet, que maintenant que l'ordonnance de clôture a été  
15 rendue pour le dossier 1, nous pouvons nous attendre à voir les investigations s'accélérer de  
16 manière considérable dans l'avenir proche.

17 [09 :44 :46]

18 Sixièmement : la pertinence de la jurisprudence de la CEDH. Les co-procureurs estiment  
19 inapplicable la jurisprudence de la Cour européenne pour ce qui est de déterminer si les enquêtes,  
20 ici, dépassent un délai raisonnable. D'après eux, plutôt que d'invoquer la Cour européenne, il  
21 faudrait se tourner plutôt vers la jurisprudence du TPIY et du TPIR. En cela, ils perdent de vue le fait  
22 que ces deux jurisprudences ont souvent pris la jurisprudence de la Cour européenne comme  
23 élément de référence, de la même façon que l'ont fait la Cour pénale internationale et le  
24 Tribunal spécial du Sierra Leone. Rien ne justifie la conclusion des co-procureurs selon laquelle on  
25 ne peut pas invoquer la jurisprudence de la Cour européenne. Selon la Défense, la jurisprudence du



1 TPIY et du TPIR est moins pertinente en l'espèce, dans le sens que la détention préliminaire dans  
2 les tribunaux ad hoc est régie par des règles différentes. Dans ces tribunaux ad hoc, la détention  
3 provisoire est un élément de principe et, en fait, la libération est l'exception. Or, tout le dispositif  
4 législatif des CETC est fondé sur la présomption que la personne mise en examen sera mise en  
5 liberté provisoire et les co-juges d'instruction doivent justifier la détention provisoire. Cela est donc  
6 fondamentalement différent de la politique des différents tribunaux ad hoc. De plus, le TPIY et le  
7 TPIR se fondent sur la *common law* plutôt que sur le droit romano-germanique — les CETC relèvent  
8 d'un système de droit romano-germanique. La jurisprudence de la Cour européenne citée par la  
9 Défense dans son appel est intégralement... invoque essentiellement l'expérience de pays dont le  
10 système est principalement de droit romano-germanique : par exemple, la France, l'Allemagne et  
11 l'Autriche. La Défense estime donc qu'invoquer cette jurisprudence est justifié et est pertinent par  
12 rapport aux questions qui nous occupent en cette Chambre préliminaire. Au paragraphe 17 de sa  
13 réponse, le Bureau des co-procureurs se plaint de ce que la Défense souhaite choisir à sa guise ce  
14 qui lui convient dans la jurisprudence de la Cour européenne, afin de justifier l'applicabilité d'une  
15 norme de diligence spéciale. Dans la mesure où les co-procureurs ont pu penser qu'il y a peut-être  
16 une autre norme possible qu'on aurait invoqué dans d'autres occasions, la Défense ne connaît pas  
17 d'autres affaires où une norme inférieure aurait été utilisée. De plus, les co-procureurs ne citent  
18 aucune jurisprudence pour démontrer que la Cour européenne ait utilisé une norme différente.

19 [09 :48 :29]

20 Il nous semble que la Cour européenne a assez systématiquement utilisé cette norme de diligence  
21 pour toutes les affaires relatives à la longueur de la détention provisoire et pas seulement dans  
22 certaines parties de la jurisprudence, tel que le disent les co-procureurs. Aux paragraphes 18 et 19  
23 de leur réponse, les co-procureurs disent que la jurisprudence de la Cour européenne est non  
24 pertinente, étant donné la nature fondamentalement différente de cette Cour par rapport aux CETC.  
25 La nature des deux institutions est différente, certes, mais la Cour européenne fixe, en fait, la norme

1 minimale en matière des droits de l'homme à laquelle doivent adhérer les États membres. C'est une  
2 norme minimale et, à notre sens, c'est elle qui doit être utilisée dans un tribunal internationalisé, tel  
3 que celui-ci, les CETC, et particulièrement dans des situations où des crimes internationaux  
4 complexes sont à l'examen et où il est vital d'assurer la protection des droits des accusés. Les  
5 co-procureurs, au paragraphe 19, affirment que l'affaire de la personne mise en examen est plus  
6 complexe que les affaires dont est saisie la Cour européenne. En fait, de nombreuses juridictions  
7 nationales jugent des crimes internationaux y compris des crimes de guerre et autres crimes  
8 complexes et graves, toutes affaires qui peuvent aussi être soumises à l'examen de la Cour  
9 européenne. D'après la Défense, la jurisprudence de la Cour européenne citée dans le présent  
10 appel est pertinente et peut donc utilement guider notre Cour.

11 [09 :50 :25]

12 Sixièmement (*sic*) : durée déraisonnable de la détention provisoire. Au paragraphe 26 de leur  
13 réponse, les co-procureurs semblent dire que la règle 63 du Règlement intérieur prévoit au  
14 maximum trois années de détention provisoire et que ceci prouve que toute détention inférieure à  
15 trois ans serait automatiquement raisonnable. Voilà une position qui, de toute évidence, est fausse.  
16 Si la liberté de l'individu est menacée, toutes les sociétés invoquant l'état de droit visent une  
17 référence qui permet de déterminer la durée supportable ou tolérable de la privation de liberté. Et  
18 donc, la norme de diligence spéciale fournit un garde-fou pour s'assurer que les périodes de  
19 détention provisoire ne deviennent pas déraisonnables. Les co-procureurs, aux paragraphes  
20 18 et 28 semblent présumer que le chef d'accusation d'entreprise criminelle commune, en tant que  
21 forme de responsabilité, est venu compliquer la procédure. La logique de ce raisonnement ne nous  
22 semble pas évidente et ne devrait pas venir, ici, justifier la prolongation de la détention provisoire.  
23 Nombre de références figurent dans le texte des co-procureurs, paragraphes 22, 27, 28 de leur  
24 réponse, ayant pour effet que l'année passée en détention provisoire par la personne mise en  
25 examen ne serait pas déraisonnable. La durée de la détention n'est pas le sujet du présent appel,

1 c'est la prolongation de cette période au-delà d'une année qui est le sujet qui nous occupe. À la  
2 Défense, nous estimons que cette durée prolongée n'est pas raisonnable, en tout état de cause, et  
3 étant donné l'absence d'avancée de l'investigation et de l'enquête pendant la période initiale de  
4 détention.

5  
6 Maintenant, pour ce qui est de l'insuffisance des preuves, au paragraphe 39, les co-procureurs  
7 manquent à fournir des éléments factuels en renvoyant au dossier lorsqu'ils disent que, en fait, les  
8 preuves à charge ont augmenté à la fois en volume et en gravité au fil des derniers mois... (*suite de*  
9 *l'intervention non interprétée*)... pour l'« évidence » pendant la première année de la détention de la  
10 personne mise en examen et ont manqué de fournir une « évidence » directe contre la personne  
11 mise en examen. À cet égard et comme mentionné plus tôt, les co-procureurs explicitent...  
12 mentionnent dans leur note de pied de page 76, dans leur réponse, que maintenant, l'ordonnance  
13 de fermeture a été émise dans le dossier n° 1, et il est donc attendu que la rapidité de l'instruction  
14 s'accélérera de manière dramatique dans le proche avenir, se mettant donc d'accord que la rapidité  
15 n'a pas été au maximum jusqu'à maintenant. Dans le paragraphe 29, les co-procureurs affirment  
16 que les preuves collectées par le Bureau des co-juges d'instruction couvrent tous les modes et  
17 types de la contribution du requérant aux crimes contre l'humanité « dont elle est reprochée », y  
18 compris des crimes basés sur l'« évidence »... l'« évidence » qui lie les crimes à des structures de  
19 leadership avec lesquelles le requérant a exercé de l'autorité... des preuves qui supportent sa  
20 participation dans l'entreprise criminelle jointe, de l'« évidence » qui soutiennent des éléments  
21 juridictionnels tels que des attaques systématiques contre la population civile, etc.

22 [09 :54 :53]

23 Comme le Bureau des co-juges d'instruction, les co-procureurs ont manqué de fournir aucune (*sic*)  
24 source pour soutenir une telle déclaration. Si ceci était effectivement le cas, le dossier serait prêt  
25 pour jugement très rapidement. Le Bureau des co-juges d'instruction se sont clairement concentrés

1 sur le rassemblement d'« évidences » dans le dossier de Duch et ont manqué de rassembler de  
2 l'« évidence » directe contre la personne mise en examen montrant donc un manque de diligence  
3 spéciale dans la conduite du dossier de la personne mise en examen dans le dossier 002.  
4 La Chambre préliminaire a décidé à une occasion, auparavant, que le Bureau des co-juges  
5 d'instruction... de maintenir la personne en détention provisoire était justifié. La Défense ne peut pas  
6 aller chercher... contester les raisons sous-jacentes de cette décision antérieure. La Défense a  
7 soutenu que le Bureau des co-juges d'instruction ne « s'est pas adhérent » au seuil approprié en  
8 manquant de fournir de l'« évidence » directe contre la personne mise en examen pendant l'année  
9 dans laquelle elle a été en détention provisoire. Plus long durera la détention provisoire, plus long  
10 sera le seuil... deviendra pour les co-juges d'instruction pour ramener de l'« évidence » dans le  
11 dossier. Maintenant qu'une année est passée, le seuil est devenu plus élevé, et le Bureau des  
12 co-juges d'instruction « ont » besoin de fournir des preuves directes contre « elle ». Le Bureau des  
13 co-juges d'instruction est incapable de le faire, et les preuves qu'ils ont trouvées en lien avec la  
14 personne mise en examen font uniquement référence au fait qu'elle était Ministre de l'action sociale  
15 pendant le régime, ce qui ne renvoie pas aux crimes dont elle est accusée.

16 [09 :57 :05]

17 Interprétation du comportement de la personne mise en examen. Les co-procureurs affirment que le  
18 fait, dans le paragraphe 47, que le fait que la personne mise en examen ait pu déclarer son  
19 innocence, comme elle l'a fait lors de l'audience précédente, peut avoir un effet sur sa sécurité, une  
20 fois qu'elle sera remise en liberté. La Défense soutient qu'il n'y a aucune base sensible pour ce  
21 souci hypothétique. La question serait : est-ce que la remise en liberté provisoire de la personne  
22 mise en examen, est-ce que cela pourrait mener à un risque réel pour les témoins... la préservation  
23 des preuves et l'ordre public. Les co-procureurs ont, de manière inappropriée et de manière  
24 incorrecte, cherché à se baser — voir le paragraphe 47 — sur la conduite de la personne mise en  
25 examen lors de l'audience précédente. La Cour « est respectueusement demandée » de sortir de

1 son esprit ces questions comme étant des points non pertinents.

2

3 Les menaces des victimes contre Nuon Chea et Khieu Samphan. La Cour est « invitée  
4 respectueusement » de mettre de côté les « matières » dont on fait référence dans le paragraphe 52  
5 du Bureau des co-procureurs comme étant non pertinents à la détermination des questions dans ce  
6 dossier. La personne mise en examen a vécu et a voyagé de manière extensive au Cambodge lors  
7 des années... avant son incarcération sans qu'il y ait eu des conséquences sur sa sécurité  
8 personnelle. La réponse du Bureau des co-procureurs fait référence à un article qui a été écrit par  
9 Rob Savage — note de pied de page 108. La Défense s'est adressée aux manquements dans cet  
10 article. Dans sa conclusion, il n'y a aucune base sur laquelle la Cour pourrait considérer cet article  
11 comme un document y portant autorité. La Cour est « rappelée de » la présomption d'innocence. En  
12 outre, il n'y a aucune « évidence » que les victimes de violences aient cherché « d' » agir de  
13 manière illégale contre les « perpétrateurs » allégués.

14 [09 :59 :49]

15 Le droit au silence et de ne pas coopérer dans la procédure. Dans les objections de la Défense aux  
16 co-juges d'instruction... à leur intention de prolonger la détention provisoire de Madame Ieng,  
17 décision du 27 octobre 2008, la Défense a indiqué que la Défense n'a pas demandé une action  
18 d'instruction de la part du Bureau des co-juges d'instruction. Ceci n'a mené à aucun retard dans la  
19 procédure. La Défense n'est sous aucune obligation de demander un examen. Donc, le Bureau des  
20 co-juges d'instruction a fait mauvais chemin en déclarant dans son ordonnance de prolongation que  
21 l'attitude de la Défense n'est pas encore en train de demander une action d'instruction et que ceci  
22 ne conduit pas à une procédure accélérée. La Défense « rappelle » respectueusement la Cour que  
23 dans un système de droit civil, le poids du rassemblement de preuve est avant tout dans les mains  
24 des autorités d'instruction et pas avec la Défense. Si... ou non le Bureau des co-juges réussissent à  
25 trouver des preuves contre la personne mise en examen, il n'y a aucune obligation de la part de la

1 Défense de demander une action d'instruction. Le fait que la Défense n'ait pas fait une telle requête  
2 ne peut pas être proprement invoqué pour critiquer la Défense d'aucune manière. Donc, argument  
3 alternatif, remise en liberté sous caution. Dans cette alternative, la Défense demande à ce que la  
4 personne mise en examen soit remise en liberté sous caution. La Défense adopte les points établis  
5 dans l'appel... (*inaudible*) de Ieng Sary contre l'ordre de détention provisoire venant du Bureau des  
6 co-juges d'instruction ; en particulier, qu'en tant que principe et quand c'est possible, qu'il y ait une  
7 mesure moins dérangeante qui devrait prévaloir sur la détention provisoire. Il a été présenté que la  
8 personne mise en examen devrait (*inaudible*) ou admis à caution... sujet à des conditions  
9 suffisamment contraignantes ou soit obligée de demeurer sous une forme d'arrêt à domicile. La  
10 Défense a établi les (*inintelligible*) d'une caution dans un document qui a été ajouté au premier  
11 document d'appel.

12 [10 :03 :11]

13 Conclusion : La personne mise en examen a été en détention pendant plus de 15 mois et l'examen  
14 continue... « ont » duré pendant beaucoup plus longtemps. La Chambre préliminaire « est donc  
15 exigée » de faire un équilibre entre l'intérêt public en garantissant qu'il y ait un procès qui ait lieu  
16 « dans » la présence de la personne mise en examen, sans l'interférence de l'administration de la  
17 justice contre la présomption de liberté pour la personne mise en examen qui est présumée  
18 innocente. Les exigences de la règle 63. 3 du Règlement intérieur ne fournissent pas une base  
19 suffisante pour une incarcération prolongée. Le Bureau des co-juges d'instruction n'a pas atteint le  
20 niveau de diligence spéciale exigé dans son instruction par rapport au dossier contre la personne  
21 mise en examen. Ce n'est pas une réponse au manque de diligence spéciale de déclarer que  
22 d'autres personnes mises en examen ont été instruites. Le Bureau des co-juges d'instruction est sous  
23 l'obligation d'agir avec diligence spéciale par rapport au dossier de la personne mise en examen. La  
24 décision du Bureau des co-juges d'instruction du 23 janvier 2009 concernant l'accès au dossier rend  
25 cela non nécessaire de poursuivre ce point. Et dans ces préliminaires, il est présenté que la

1            personne mise en examen devrait être sujette à une remise en liberté provisoire. Merci beaucoup.

2            M. LE PRÉSIDENT :

3            La Cour va maintenant observer une pause de 15 minutes.

4

5            *(Suspension de l'audience : 10 h 5)*

6

7            *(Reprise de l'audience : 10 h 26)*

8

9            M. CHUON SOKREASEY :

10           Veuillez vous rasseoir.

11           M. LE PRÉSIDENT :

12           Les co-procureurs maintenant ont la parole pour s'exprimer, vous avez au maximum une heure à  
13           répartir entre co-procureur national et international.

14           M<sup>e</sup> SENG BUNKHEANG :

15           Monsieur le Président, au nom des co-procureurs, nous souhaitons confirmer les éléments de notre  
16           mémoire et nous souhaitons compléter ce mémoire par les propos oraux suivants : les dirigeants du  
17           Kampuchéa démocratique ont dirigé le pays du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. Pendant cette  
18           période, l'ensemble de la population du Cambodge a été soumise à des traitements inéquitables et  
19           inhumains et a été soumise à toutes sortes de forme de tortures, y compris les plus épouvantables.  
20           D'une part, ces actes de brutalité ont provoqué la mort d'environ 2 millions de personnes, d'autre  
21           part, les survivants n'ont plus rien que le souvenir de ces souffrances épouvantables, de la peur  
22           profonde et du traumatisme. De surcroît, un nombre incalculable d'orphelins, d'amputés, de veufs et  
23           de veuves ont perdu tout moyen... tous leurs moyens. L'ensemble des structures sociales ont été  
24           pulvérisées et la charge de prendre soin de toute ces sociétés reste la responsabilité de la société  
25           cambodgienne actuelle et future. Il est heureux que prenant un engagement de mettre fin à la

1 pratique de l'impunité, le Gouvernement royal du Cambodge et les Nations Unies ont eu  
2 l'intelligence d'établir ce Tribunal pour poursuivre les crimes commis... pour la poursuite et le  
3 jugement des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. À cette date, notre  
4 Cour, par le biais du Réquisitoire introductif détaillant les faits, et déposé par le Bureau des  
5 co-procureurs le 18 juillet 2007, a nommé cinq suspects qui ont tous été arrêtés. Les cinq suspects,  
6 dont Ieng Thirith, se voient reprochés leur responsabilité pour les crimes relevant de la compétence  
7 des CETC, et ces personnes sont en détention provisoire en attendant le procès. Ieng Thirith se voit  
8 reprocher des crimes contre l'humanité au terme des articles 5, 29, 9, 39, 9 de la loi portant création  
9 des CETC. Les co-juges d'instruction ont rendu leur ordonnance de détention le 14 novembre 2007,  
10 afin de mettre en détention provisoire la personne mise en examen pour une période de détention  
11 ne dépassant pas un an. Depuis lors, la personne mise en examen a exercé son droit à garder le  
12 silence. Étant donné la portée et l'ampleur des enquêtes, la complexité de l'affaire en fait et en droit  
13 et la gravité des crimes, entre autres, le 10 novembre 2009, les co-juges d'instruction ont ordonné  
14 que la détention provisoire de la personne mise en examen soit reconduite pour une période  
15 supplémentaire ne dépassant pas une année. Par la suite, les co-avocats à la Défense ont interjeté  
16 appel de cette ordonnance auprès de la Chambre. Dans cet appel, la Défense demande à la  
17 Chambre préliminaire de rejeter l'ordonnance de prolongation des co-juges d'instruction et demande  
18 que la personne mise en examen soit remise en liberté sous certaines conditions. La Défense, dans  
19 son argumentation, avance les éléments suivants : que l'ordonnance de prolongation est  
20 insuffisamment motivée ; que cette ordonnance contient des informations incorrectes ; que les  
21 co-juges d'instruction appliquent des niveaux erronés aux normes de droit applicable ; qu'ils ont  
22 porté atteinte au droit à garder le silence ; que l'ordonnance de prolongation ne prouve pas  
23 l'existence réelle d'un risque de voir la personne mise en examen influencer les témoins ; que  
24 l'affirmation des co-juges d'instruction n'est étayée par aucune preuve ; et, enfin, que la Défense  
25 propose à la Chambre d'envisager la remise en liberté sous cautionnement de la personne mise en



1 examen.

2 [10 :31 :55]

3 Les co-procureurs, pour leur part, avancent les arguments suivants : que l'ordonnance de  
4 prolongation des co-juges d'instruction est motivée de façon suffisante et adéquate. Les co-juges  
5 d'instruction établissent les éléments de fait et de droit qui sont pris en compte dans la formulation  
6 de leur ordonnance. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en faisant référence à l'ensemble du  
7 dossier et aux circonstances y afférentes. Ils ne sont pas obligés de s'exprimer sur tous les facteurs  
8 sous-jacents. Comme cela est dit aux paragraphes 64, 65, 66 de la décision relative à l'appel de  
9 Ieng Thirith contre l'ordonnance de détention, la Chambre préliminaire indique que les co-juges  
10 d'instruction n'ont pas l'obligation d'énoncer leurs points de vue sur tous les facteurs, dans la  
11 mesure où ils ont déjà établi les éléments de droit et de faits qu'ils ont envisagés dans la rédaction  
12 de leur ordonnance. Leur devoir est rempli à partir du moment où ils évoquent les éléments  
13 généraux et les circonstances y afférentes. La durée de la détention provisoire est raisonnable et  
14 acceptable pour les raisons suivantes : la gravité des crimes imputés, la complexité du dossier,  
15 le niveau des enquêtes réalisées par les co-juges d'instruction, le fait que la personne mise en  
16 examen se voit reprocher un certain nombre de chefs d'accusation concernant le mode de  
17 responsabilité applicable à l'entreprise criminelle commune ainsi que sa nature généralisée et  
18 systématique ; le fait que la détention provisoire est permise selon le Règlement interne et que tout  
19 ceci est conforme aux circonstances relatives à l'affaire et à la jurisprudence internationale. Prenant  
20 en compte l'examen de l'évaluation de la nature raisonnable ou non d'une détention provisoire,  
21 le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie a pris en compte la durée de la détention  
22 provisoire qui dépasse de loin une période qui pourrait être jugée raisonnable autrement. Étant  
23 donné la gravité des crimes en question, la jurisprudence des Cours européennes — et je pense à  
24 l'affaire *Hadjianastassiou c. Grèce...* l'accusé a été condamné à une peine de prison. Il s'en tenait  
25 entièrement aux éléments qui avaient été invoqués pendant l'audience pour l'aider à préparer son

1 appel. Il n'avait pas reçu une version intégrale de la décision.

2 [10 :34 :55]

3 Par comparaison avec la situation de Ieng Thirith, nous avons affaire à une situation tout à fait  
4 différente. Ici, Ieng Thirith a reçu l'intégralité de la décision rendue par la Chambre préliminaire qui  
5 lui permet d'exercer son droit à interjeter appel. De surcroît, la décision de prolonger la détention  
6 provisoire dit expressément aux paragraphes 20, 27, 29, 34 quelles sont les raisons motivant cette  
7 prolongation. Donc, la prolongation de la détention provisoire, en l'espèce, n'est pas déraisonnable.  
8 L'appel interjeté par la Défense, qui prétend que la motivation de l'ordonnance est insuffisante,  
9 n'invoque que des accusations générales sans fournir des sources. Ces arguments de la part de la  
10 Défense sont infondés.

11  
12 Pour ce qui est du propos de la Défense selon « laquelle » les informations figurant dans  
13 l'ordonnance de prolongation, que ces informations sont incorrectes, les co-procureurs estiment que  
14 l'ordonnance ne contient pas d'informations incorrectes. Les informations qui sont jugées  
15 incorrectes concernant le droit de la personne mise en examen à avoir accès au dossier, ces  
16 arguments sont infondés. Le Règlement interne dit que les parties ont accès à toutes sortes de  
17 documents figurant au dossier. Les co-procureurs ont accès aux documents directement, et une  
18 personne mise en examen, une partie civile, peut avoir accès aux documents par le biais des  
19 avocats.

20 [10 :36 :45]

21 Pour ce qui est de la relation « entre » la personne mise en examen et S-21 et sa capacité à  
22 recevoir des confessions en provenance de S-21, nous avons des éléments : le propos selon lequel  
23 l'ordonnance de prolongation contiendrait des informations erronées est infondé pour ce qui est de  
24 l'accès de la personne mise en examen au dossier. En effet, les co-procureurs ont un accès direct  
25 au document, et les parties — partie mise en examen et parties civiles — ont accès aux documents

1 par le biais de leurs avocats. Ainsi, la personne mise en examen a pu avoir accès à tous les  
2 éléments du dossier par le biais de ses avocats. La règle 22. 3 du Règlement intérieur dit que les  
3 avocats habilités de la personne détenue peuvent obtenir une copie du dossier ou un procès-verbal  
4 des débats et se munir de ces documents ainsi que de tout autre document pertinent lors de leurs  
5 discussions avec leurs clients. De plus, la règle 9. 21 concernant la gestion du dispositif de  
6 détention permet aux membres de l'équipe de Défense et aux détenus d'échanger des documents  
7 pendant une visite, sous réserve d'avoir obtenu une ordonnance de la Cour. Le 8 février 2008,  
8 les co-juges d'instruction ont produit une décision concernant le dossier 1 permettant à la Défense  
9 de fournir au détenu un exemplaire du dossier sous réserve de certaines conditions. En effet, il est  
10 requis que le document soit remis en main propre et (*inaudible*) chaque après-midi — tous les jours,  
11 l'après-midi. D'après cette décision, les avocats de la Défense pour le dossier n° 2 ont également  
12 pu jouir de ces droits et, donc, il est tout à fait évident que la personne mise en examen a  
13 assurément pu avoir accès à différents types de documents, y compris les procès-verbaux  
14 d'interrogatoire, les plaintes, les constitutions en partie civile... ou les demandes de constitution en  
15 partie civile, à moins que les co-avocats de la personne mise en examen n'aient pas rendu visite à  
16 leur cliente ou n'aient pas discuté des éléments de preuve figurant au dossier avec leur cliente ou  
17 qu'ils n'aient pas bénéficié ou pratiqué la moindre communication avec leur cliente.

18 [10 :40 :00]

19 Tenons également compte de ce que disent les co-juges d'instruction, en réponse à la requête  
20 précédente de la Défense, demandant que la personne mise en examen puisse avoir accès au  
21 dossier dans le dispositif de détention. Le 11 décembre 2008, les co-juges d'instruction  
22 demandaient au chef du dispositif de détention de voir si un exemplaire du dossier pourrait être  
23 conservé dans une pièce à part du lieu du centre de détention afin de permettre la consultation sous  
24 surveillance ou bien de voir s'il y aurait une armoire sous... « verrouillable » qui pourrait être utilisée  
25 par chaque détenu. Le 19 décembre 2008, apparemment, il n'y avait pas de place disponible pour

1 stocker des exemplaires des dossiers, cependant on a trouvé une armoire « verrouillable » dans  
2 laquelle il y avait quatre tiroirs pour conserver certains documents, et cela dans chaque cellule.  
3 Le 23 janvier 2009, les co-juges d'instruction produisaient une ordonnance sur l'accès aux  
4 documents des détenus. Dans ce document, il était dit qu'étant donné que la prison des CETC ne  
5 dispose pas de suffisamment d'espace pour stocker l'ensemble des documents des dossiers et qu'il  
6 était difficile d'assurer la mise à jour des documents par le personnel de la Section de gestion, et du  
7 fait que les documents ne pouvaient pas être conservés de telle manière que d'autres personnes ne  
8 puissent pas y avoir accès, dans ces conditions, les co-juges d'instruction acceptaient que tous les  
9 avocats de tous les détenus auraient la responsabilité de fournir à leurs clients une copie des  
10 dossiers et auraient le droit de communiquer avec leurs clients pour préparer leur défense, sous  
11 réserve que ces avocats ramènent les documents en fin de visite. De plus, il était permis à chaque  
12 détenu d'avoir une armoire « verrouillable » leur permettant de conserver des documents dans leur  
13 cellule aussi longtemps que nécessaire et que ces documents pourraient être utilisés dans leur  
14 cellule et avec leurs avocats lors de leurs visites. Par conséquent, la Défense... les prétentions de la  
15 Défense selon lesquelles l'accès au dossier est « insuffisante » pour la personne mise en examen,  
16 cette affirmation est infondée.

17 [10 :42 :54]

18 Pour ce qui est de l'aspect de la diligence, la durée de la détention provisoire n'est pas  
19 déraisonnable, et l'enquête des co-juges d'instruction ne peut pas être... on ne peut pas lui  
20 reprocher une insuffisance de diligence raisonnable. La norme de diligence spéciale qu'évoque la  
21 Défense n'est pas pertinente dans le cas d'espèce étant donné la complexité et la diversité des  
22 éléments d'enquête dans cette juridiction. Dans le cas... Dans l'affaire *Wernhoff c. Allemagne*, la  
23 Cour européenne des droits de l'homme établissait qu'une détention de trois ans était raisonnable,  
24 étant donné la complexité du dossier, et que les retards étaient inévitables étant donné la durée de  
25 l'enquête et des audiences. De plus, la personne mise en examen se voit reprocher des crimes

1 contre l'humanité. Elle est interrogée concernant la planification, l'incitation, la direction,  
2 l'encouragement, la promotion de, la commission de et la responsabilité pour différents autres  
3 crimes contre l'humanité. De plus, la personne mise en examen se voit reprocher un statut de  
4 coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune en tant que coauteur ayant provoqué la  
5 commission de certain crimes dans l'ensemble du Cambodge et qui relèvent des crimes les plus  
6 graves et complexes. La personne mise en examen risque l'emprisonnement à vie si elle est jugée  
7 coupable. À ce jour, les co-juges d'instruction ont manifestement déployé tous leurs efforts pour  
8 rechercher les éléments de preuve pertinents et, à cet effet, il y a eu une augmentation considérable  
9 en volume et en gravité des éléments de preuve à charge. De toute évidence, non seulement les  
10 co-juges d'instruction ont-ils produit plusieurs commissions rogatoires concernant le dossier 2,  
11 de plus, par eux-mêmes et avec leur équipe d'enquête, ils ont interrogé plus de 100 témoins dont  
12 les dépositions sont pertinentes par rapport à la personne mise en examen. De surcroît,  
13 les documents figurant au dossier 1 qui ont une pertinence concernant la personne mise en examen  
14 Ieng Thirith, ces documents ont déjà été versés au dossier 2.

15 [10 :45 :38]

16 Le Bureau des co-procureurs a apporté une contribution de fond à l'enquête en fournissant un  
17 certain nombre d'éléments documentaires depuis le dépôt du Réquisitoire introductif et depuis  
18 l'arrestation et la détention des personnes mise en examen. Les éléments de preuve rassemblés  
19 par les co-juges d'instruction ainsi que ceux fournis par les co-procureurs traitent de toute une  
20 diversité, de tout un ensemble de formes et catégories et de participation à la commission de crimes  
21 contre l'humanité, y compris les éléments recueillis sur les lieux des crimes. Les éléments de preuve  
22 établissant le lien entre les éléments criminels et la structure hiérarchique dont relevait la personne  
23 mise en examen, ainsi que le mode d'opération, le mode de fonctionnement des structures du  
24 pouvoir au Kampuchéa. Et tout ceci étaye la notion d'une participation à une entreprise criminelle  
25 commune. Tous ces éléments étayent l'allégation d'une attaque systématique et généralisée d'une

1 population civile etc. Donc, dans l'ordonnance de prolongation, les co-juges d'instruction disent avoir  
2 bien avancé depuis l'audience en appel du 21 mai 2008. On peut donc en conclure que la diligence  
3 appliquée en l'espèce a été tout à fait satisfaisante. Pour ce qui est du droit à garder le silence, la loi  
4 des CETC garantit ce droit et est conforme aux normes internationales. Dans l'affaire  
5 *Eckle c. Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a tranché en disant qu'il y avait  
6 violation de l'article 6 du fait des retards de procédures... [pardon, — dit l'interprète —] elle a jugé  
7 que l'invocation d'une violation de l'article 6 en raison des retards de procédure n'était pas  
8 raisonnable. Cependant, l'Allemagne a constaté la participation distincte et à titre personnel de  
9 l'autre partie, Eckle. La jurisprudence européenne dans l'affaire *Vernillo c. France* va dans le sens  
10 de la position des co-juges d'instruction. Le plaignant dans cette affaire avait manifesté peu  
11 d'enthousiasme pour diligenter sa partie de la procédure devant l'autorité nationale. Et donc, la Cour  
12 concluait en disant que, semble-t-il, les parties se sont activées essentiellement pour retarder la  
13 procédure. Dans leur ordonnance de prolongation, les co-juges d'instruction indiquent simplement  
14 qu'il y a un droit reconnu et non contesté de garder le silence, mais que dans la manifestation ou  
15 l'exercice de ce droit, il n'y a pas de contribution de la part de la personne mise en examen pour  
16 diligenter les procédures. Pour ce qui est des preuves à décharge, c'est la personne mise en  
17 examen qui est la mieux à même d'aider les co-juges d'instruction à dégager ces éléments.  
18 L'ordonnance de prolongation ne porte pas atteinte au droit de la personne mise en examen à  
19 garder le silence. Ce droit a été effectivement respecté par les co-juges d'instruction. Donc,  
20 respectueusement, Mesdames et Messieurs les Juges, nous prions la Chambre de rejeter les  
21 éléments avancés par la Défense dans son argumentation selon laquelle les co-juges d'instruction  
22 auraient violé le droit à garder le silence.

23

24 Et maintenant, je voudrais demander à mon co-avocat (*sic*) de prendre la parole.

25 [10 :50 :35]

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez la parole.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, Mesdames et Messieurs les Avocats, les  
5 Parties civiles, nous avons lu récemment dans la presse les doutes exprimés par un certain nombre  
6 d'acteurs judiciaires ou d'observateurs quant à la tenue, un jour, du procès concernant les cinq  
7 personnes mises en examen dans le dossier n° 2. Cette deuxième audience relative à la détention  
8 provisoire de la première dame du régime des Khmers rouges est une étape importante vers la fin  
9 de l'impunité et vers ce procès tant attendu.

10

11 Je voudrais redire ici toute la détermination des co-procureurs et je suis convaincu que cette  
12 détermination est partagée par l'ensemble des acteurs et parties impliquées dans ces procédures  
13 devant les Chambres, toute la détermination à ce que justice soit faite et bien faite, dans les règles  
14 de l'art, dans des délais raisonnables, dans le respect des droits de la Défense et dans le souci que  
15 la vérité judiciaire et, si possible, la vérité historique — lorsque c'est conciliable —, triomphent au  
16 terme de cette procédure. C'est important pour les victimes, c'est important pour l'avenir de ce pays,  
17 pour la justice cambodgienne et, également, pour la justice internationale.

18 [10 :52 : 02]

19 Après les questions préliminaires qui ont été soulevées en réponse aux arguments de la Défense,  
20 je voudrais en venir maintenant aux deux conditions posées par les règles 63. 3 a) et 63. 3 b). Ces  
21 conditions sont toujours remplies et justifient amplement la prolongation de la détention provisoire  
22 de la personne mise en examen pour une période n'excédant pas une année. Je voudrais d'abord  
23 insister sur le fait que l'examen de la persistance de ces deux conditions constitue le véritable enjeu  
24 de la révision périodique d'une détention provisoire par les co-juges d'instruction et par la Chambre  
25 préliminaire en appel. C'est la question principale. Or, pour l'essentiel, vous avez constaté que la

1 Défense est focalisée, dans son appel, non pas sur ces deux conditions cumulatives, mais sur des  
2 erreurs supposées de droit ou de fait que les co-juges d'instruction auraient commises. Comme  
3 nous l'avons démontré dans nos réquisitions écrites à l'instant, ces arguments manquent de force,  
4 manquent de pertinence et de conviction et, finalement, ces arguments manquent leur cible.

5 Demander que la décision des juges d'instruction soit cassée ou annulée — ce qui est la traduction  
6 de « *quash* » en anglais — ne paraît pas très adéquat dans le cadre de cette procédure d'appel.

7 Il nous apparaît que la Défense ait tendance à confondre l'appel contre une ordonnance avec une  
8 requête en nullité d'un acte pour vice de procédure. En effet, la nature et l'étendue de la saisine de  
9 la Chambre préliminaire en appel, tel que cela ressort des règles internes et de la jurisprudence de  
10 cette Chambre, impliquent que celle-ci, d'abord, réexamine l'ensemble du dossier tel qu'il se  
11 présente au moment de l'audience et non pas au moment où les juges d'instruction ont pris leur  
12 décision, cela implique également que la Chambre préliminaire peut substituer son propre  
13 raisonnement à celui des co-juges d'instruction, ce qu'elle n'a que rarement manqué de faire. Elle  
14 peut également couvrir un vice de procédure dans ses décisions, à supposer qu'un tel vice ait été  
15 effectivement démontré, ce qui n'est pas le cas par la Défense.

16 [10 :54 :20]

17 Il nous apparaît aussi que l'appel formulé par la Défense n'apporte aucun élément concret de nature  
18 à remettre en cause les conclusions du jugement rendu par cette Chambre le 9 juillet 2008 sur la  
19 question de la détention provisoire ainsi que les conclusions de l'ordonnance de prolongation de la  
20 détention provisoire. La seule référence au temps qui a passé ne peut suffire à justifier que les  
21 raisonnements tant de la Chambre que des juges d'instruction ne soient plus valables. Je voudrais  
22 préciser ici, contrairement à ce que la Défense a prétendu tout à l'heure, qu'il appartient à  
23 l'appelante, à partir du moment où les co-juges d'instruction prolongent la décision... la détention  
24 provisoire — pardon —, et ce, en dépit des objections formulées par la Défense, il appartient donc à  
25 l'appelante d'apporter suffisamment d'éléments pertinents justifiant que le raisonnement tenu par la



1 Chambre préliminaire et par les juges d'instruction dans leurs décision et ordonnance respectives,  
2 ne serait plus justifié.

3 [10 :55 :25]

4 J'en viens maintenant à l'examen de la règle 63. 3 a) — et je voudrais mentionner que nous n'allons  
5 pas demander qu'une session à huis clos se tienne, étant donné que nous avons apporté  
6 suffisamment d'éléments dans le réquisitoire écrit. Mais je voudrais dire ceci : quant aux raisons  
7 plausibles de croire que la personne mise en examen a commis les crimes, le dossier d'instruction  
8 contient, à notre sens, toujours à ce stade, des faits et informations de nature à convaincre un  
9 observateur objectif que la personne concernée peut avoir été responsable des crimes mentionnés  
10 dans le Réquisitoire introductif ou les avoir commis. Bien que l'appel ne contienne pas explicitement  
11 d'argumentaire concernant la persistance des raisons plausibles de croire et qu'il n'analyse pas non  
12 plus les preuves que le dossier d'instruction contient effectivement, la Défense y fait toutefois des  
13 références indirectes, en affirmant de manière abrupte et péremptoire, que l'ordonnance de  
14 prolongation et le dossier d'instruction ne comporteraient aucun élément de preuve soutenant  
15 directement les charges retenues contre l'appelante par les juges d'instruction.

16  
17 Nous estimons, tout d'abord, que les éléments de preuve qui ont été transmis à l'appui du  
18 Réquisitoire introductif sont toujours suffisants en eux-mêmes pour satisfaire aux critères des  
19 raisons plausibles de croire, même une année après. Ces éléments sont solides, nombreux et  
20 étayés. Je préfère ne pas revenir sur ces éléments de preuve qui ont déjà fait l'objet d'écrits et de  
21 débats l'année dernière et qui sont clairement exposés dans le Réquisitoire introductif et ses  
22 annexes. Par contre, un certain nombre d'éléments qui sont intervenus depuis un an peuvent être  
23 mis en avant. Ils démontrent que les affirmations générales et gratuites de la Défense sur l'absence  
24 de preuves et sur l'absence de diligence suffisante dans la conduite des investigations sont sans  
25 fondement.

1 [10 :57 :37]

2 Je rappellerai également que votre Chambre a estimé le 9 juillet 2008, à la suite d'un débat  
3 contradictoire et après une analyse fouillée du dossier d'instruction tel qu'il se présentait au jour  
4 d'audience le 21 mai 2008, qu'il existait précisément des raisons plausibles de croire que la  
5 personne mise en examen avait commis les crimes pour lesquels elle est poursuivie. Rien de  
6 substantiel dans l'appel ne permet de remettre en cause le raisonnement développé par la Chambre  
7 dans ce jugement. De plus, comme l'a souligné il y a un instant mon collègue, le dossier  
8 d'instruction, tel qu'il apparaît aujourd'hui est plus solide encore qu'en novembre 2007, lors de  
9 l'arrestation de la personne mise en examen et qu'en mai 2008, lors de la dernière audience, étant  
10 donné que les preuves à charge recueillies ont largement augmenté. Premièrement, depuis la  
11 délivrance du premier mandat de dépôt, les co-juges d'instruction ont délivré au moins  
12 15 commissions rogatoires dans le dossier n° 2. Si certaines de ces commissions concernent la  
13 mise à disposition de documents écrits ou audiovisuels, neuf d'entre elles ont trait à l'audition de  
14 témoins des faits criminels dont les co-procureurs ont saisi les co-juges d'instruction en juillet 2007  
15 — et j'y reviendrai dans un instant.

16

17 Deuxièmement, il faut tenir compte du fait que les preuves pertinentes contenues dans le dossier  
18 n° 1 ont été transférées dans le dossier n° 2 par décision des co-juges d'instruction des 30 mai et  
19 28 octobre 2008. Il va sans dire que les nombreux éléments de preuve qui concernent S-21 et son  
20 directeur Duch, dont ses interrogatoires par les co-juges d'instruction, sont des éléments essentiels  
21 qui concernent directement la personne mise en examen puisqu'un grand nombre de membres du  
22 ministère dont elle avait la charge ont été arrêtés, transférés à S-21, détenus, torturés et exécutés  
23 sur place.

24 [10 : 59 :47]

25 Le dossier contient suffisamment d'éléments de preuve indiscutables à cet égard concernant tant le

1 rôle de la personne mise en examen dans l'arrestation de ses subordonnés, dans leur transport vers  
2 S-21 et dans le suivi des confessions obtenues sous la torture à S 21. Ces éléments sont d'ailleurs  
3 corroborés par les déclarations successives de Duch dans les deux dossiers.

4  
5 Troisièmement, les co-procureurs ont également contribué largement à l'instruction en plaçant au  
6 dossier de nombreux éléments de preuve depuis le Réquisitoire introductif et l'arrestation de la  
7 personne mise en examen. Je renvoie à cet égard aux éléments mentionnés dans l'appel à la note  
8 de bas de page... les éléments mentionnés dans la réponse à l'appel, à la note de bas de page 80,  
9 et qui sont, entre autres, sans dévoiler de données confidentielles, l'interview de la personne mise  
10 en examen par Élisabeth Becker en 1980, près de 500 articles de presse relatifs au régime et au  
11 rôle des personnes mises en examen, les tableaux chronologiques des faits et gestes des  
12 différentes personnes mises en examen avant, durant et après la période du Kampuchéa  
13 démocratique, et qui montrent la continuité et la profondeur de leur engagement pour la cause  
14 khmer rouge. Nous avons également mis au dossier des listes compilées de détenus de S-21 d'où il  
15 ressort qu'effectivement, des centaines de personnes dépendant du Ministère des affaires sociales  
16 ont été détenues, torturées et exécutées. Et enfin, nous avons placé au dossier, le 16 mai 2001 —,  
17 mais c'est un document qui n'avait pas pu être pris en considération par votre Chambre à l'audience  
18 du 21 mai 2008, étant donné que sa notification datait du même jour — il s'agit d'un témoignage très  
19 important d'une personne qui confirme que les confessions des membres du personnel du Ministère  
20 des affaires sociales qui avaient été obtenues à S-21 étaient effectivement communiquées à la  
21 personne mise en examen.

22 [11 :02 :04]

23 Pour en revenir à l'instruction par les co-juges d'instruction, à ce jour, plus de 286 témoignages ont  
24 été recueillis par les enquêteurs concernant les crimes dont sont soupçonnées les cinq personnes  
25 mises en examen dans le dossier n° 2. C'est un fait objectif et, franchement, ce n'est pas rien.

1 On ne peut pas balayer, comme le fait la Défense, cet état de choses du revers de la main.  
2 Ce grand nombre de témoignages, tous en rapport avec les crimes allégués — et donc, pertinents  
3 — va clairement à l'encontre des déclarations de la Défense dans l'appel concernant un supposé  
4 manque de diligence de la part des co-juges d'instruction ainsi qu'une absence totale de preuves  
5 pertinentes recueillies. Nous avons déjà donné dans notre réponse à l'appel la liste d'un certain  
6 nombre de témoignages qui concernent directement la personne mise en examen, à la note de bas  
7 de page 83. Parmi les 167 témoignages qui ont été versés au dossier depuis lors, dans le cadre de  
8 la commission rogatoire datée du 26 mai 2008 — et qui porte la cote D. 125 —, plusieurs d'entre  
9 eux comportent également un certain nombre d'informations relatives au rôle joué par la personne  
10 mise en examen durant le régime du Kampuchéa démocratique. Évidemment, la Défense a beau  
11 jeu d'affirmer dans son appel et à l'audience que l'essentiel de ces nouveaux témoignage et autres  
12 éléments de preuve, que ce soit les documents ou les vidéos, ne concernent pas directement  
13 l'appelante et son rôle immédiat dans les crimes, mais que nombre d'entre eux se rapportent plutôt  
14 aux crimes commis à travers le pays dans certains lieu énumérés dans les réquisitoires introductif et  
15 supplétif. Tout d'abord, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire d'avoir commis les crimes  
16 personnellement pour en être responsable individuellement. On peut avoir planifié, incité, ordonné  
17 de commettre, s'être rendu complice de tels crimes ou en être responsable en tant que supérieur  
18 hiérarchique, c'est l'article 29 de la loi sur les CETC qui nous le dit. On peut également avoir  
19 participé aux crimes dans le cadre d'une entreprise criminelle conjointe, c'est ce que le Bureau des  
20 co-procureurs soutient.

21 [11 :04 :38]

22 Il est manifeste que les éléments recueillis au dossier d'instruction jusqu'à présent sont pertinents à  
23 cet égard et concernent la personne mise en examen. Par ailleurs, soulignons qu'un dossier comme  
24 celui-ci est évidemment d'une grande complexité et que les co-juges d'instruction bénéficient, bien  
25 entendu, d'un large pouvoir d'appréciation quant à la manière de conduire leurs investigations. Ils

1 sont souverains quant à la stratégie et à la méthode utilisée pour aboutir le plus rapidement possible  
2 à la clôture de l'instruction, mais, sans pour autant en négliger aucun des aspects. Les exigences de  
3 célérité et d'efficacité sont à concilier avec l'obligation pour les juges d'enquêter sur l'entièreté des  
4 faits criminels dont ils sont saisis afin d'en appréhender tous les aspects, qu'ils soient à décharge ou  
5 à charge. Quant à la méthode choisie par les juges d'instruction, ce n'est pas au Parquet de juger,  
6 mais il paraît assez logique, puisqu'ils sont saisis avant tout de faits criminels, que les co-juges  
7 d'instruction commencent par recueillir les preuves de la matérialité des crimes qui sont allégués ;  
8 qu'ils recueillent ensuite les preuves portant sur les éléments constitutifs des crimes contre  
9 l'humanité ou des crimes de guerre. En l'occurrence pour Madame la personne mise en examen,  
10 il s'agit de crimes contre l'humanité, et notamment les preuves qui ont trait au caractère  
11 systématique ou généralisé de l'attaque contre la population civile. Il est logique également  
12 qu'ensuite, les co-juges d'instruction recueillent les preuves relatives aux liens entre ces crimes et la  
13 structure organisationnelle et hiérarchique du Kampuchéa démocratique, structure au sein de  
14 laquelle la personne mise en examen jouait un rôle très important.

15 [11 :06 :42]

16 Face à l'ampleur des crimes commis à l'échelle d'un pays durant une aussi longue période de  
17 temps, face au nombre de victimes et de témoins, la stratégie des co-juges d'instruction et sa mise  
18 en œuvre apparaissent raisonnables. En aucune façon, il ne peut donc être affirmé qu'il y aurait eu  
19 un manque de diligence, que ce soit un manque de diligence normal ou spécial, comme le dit la  
20 Défense — mais encore faudrait-il définir ce que veut dire cette « diligence spéciale » : jusqu'à  
21 présent, la Défense s'est bien gardée de nous dire en quoi consistait le caractère spécial de cette  
22 diligence dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En réalité, les  
23 investigations se sont poursuivies tout au long de l'année 2008, et vous verrez que les procès-  
24 verbaux qui ont été recueillis l'ont été chaque mois et de manière continue. Ceci dit, il paraît  
25 également logique que les co-juges d'instruction se concentrent dans les mois qui viennent... qu'ils

1 se concentrent progressivement sur la responsabilité individuelle des personnes mises en examen.  
2 Concernant les conditions alternatives de la règle 63. 3 b), comme nous l'avons mentionné dans  
3 notre réponse à l'appel, la détention provisoire de la personne mise en examen reste une mesure  
4 nécessaire au sens de la règle 63. 3 b). Vous vous souviendrez des longs débats à propos des cinq  
5 conditions alternatives de cette règle qui ont eu lieu à l'audience du 21 mai dernier. Je ne vais donc  
6 pas revenir sur les arguments développés à l'époque, je n'aborderai que ceux qui sont intervenus  
7 depuis. En réalité, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il existe trois situations différentes  
8 quant à ces conditions de la règle 63. 3 b). Tout d'abord, la Défense ne conteste nullement  
9 l'existence de trois de ces cinq conditions dans l'appel. Il s'agit de la seconde, de la troisième et de  
10 la cinquième de ces conditions, à savoir celles qui ont trait à la nécessité de la détention provisoire  
11 pour conserver les preuves et éviter leur destruction, pour garantir le maintien de la personne mise  
12 en examen à la disposition de la justice et pour préserver l'ordre public. En conséquence,  
13 en l'absence de toute contestation par la Défense de la nécessité de la poursuite de la détention  
14 provisoire pour ces trois motifs et en l'absence de tout élément qui viendrait contredire le  
15 raisonnement que votre Chambre a tenu dans son jugement du 9 juillet 2008, nous demandons que  
16 la persistance de ces conditions soit reconnue dans votre décision. Je m'en voudrais cependant de  
17 ne pas présenter dans un instant des éléments qui renforcent encore nos précédents arguments  
18 concernant ces conditions.

19 [11 :09 :55]

20 Deuxième situation, la Défense a effectivement remis en cause une seule de ces conditions dans  
21 son appel. Les avocats de la Défense estiment en effet que, dans leur ordonnance de prolongation,  
22 les co-juges d'instruction n'ont pas démontré le risque réel que des témoins pourraient refuser de  
23 prendre part à la présente procédure.

24  
25 Enfin, troisième situation, l'une des cinq conditions de la règle 63. 3 b) n'avait pas été considérée

1 par votre Chambre comme étant satisfaite dans votre décision du 9 juillet 2008. Il s'agit de la  
2 condition relative à la protection et à la sécurité de la personne mise en examen. Elle n'a pas fait  
3 l'objet de commentaires de la part de la Défense ; nous estimons qu'en raison d'éléments nouveaux,  
4 cette condition est maintenant remplie. Les divers éléments nouveaux tiennent tant à l'attitude de la  
5 personne mise en examen lors de l'audience à huis clos du 21 mai 2008, et lors du prononcé du  
6 jugement le 9 juillet, qu'aux déclarations dans la presse et au comportement d'un certain nombre de  
7 victimes ou de parties civiles lors de la conférence de presse qui s'est tenue après votre audience  
8 du 4 décembre 2008 relative aux droits et obligations en matière de traduction. Les déclarations de  
9 ces victimes ont pu choquer, elles sont pour nous le signe d'une profonde détresse et de syndromes  
10 traumatiques profonds qui nous renseignent également sur les dangers potentiels pour la sécurité  
11 de la personne mise en examen et pour l'ordre public. Tout d'abord, je voudrais revenir sur l'attitude  
12 pour le moins agressive de la personne mise en examen vis-à-vis des parties et des juges lors de la  
13 session à huis clos de l'audience du 21 mai 2008. À de nombreuses reprises, celle-ci a interrompu  
14 par des cris et des protestations chacun des co-procureurs adjoints ainsi que chacun des avocats  
15 des parties civiles qui sont intervenus. Cela lui a valu d'ailleurs plusieurs remarques, et puis,  
16 finalement, un avertissement par le président de cette Chambre. Elle a donc été priée de rester  
17 silencieuse sous peine d'être conduite hors de la salle d'audience. Ces multiples interruptions  
18 d'audience dont le détail figure dans la version confidentielle de notre réponse à l'appel, alors que la  
19 personne mise en examen n'était pas invitée à faire valoir ses observations, dénotent le fait que la  
20 personne mise en examen ne supporte pas d'être confrontée à son passé et aux crimes ignobles  
21 commis par le régime dont elle était membre du noyau le plus radical. Une première dame dont  
22 l'influence s'étendait largement au-delà de ses titres et fonctions officielles.

23 [11 :12 :07]

24 Il s'est agi lors de cette audience du 21 mai d'une volonté manifeste de la personne mise en  
25 examen d'intimider, de faire pression ou même de menacer les membres du Parquet et les avocats

1 des parties civiles. Il ne s'agissait pas d'une réaction spontanée face à l'insoutenable vérité quant à  
2 sa participation alléguée aux crimes, c'est une attitude qui a toujours été la sienne. La première  
3 dame des Khmers rouges n'est en effet pas à sa première tentative de museler des personnes qui  
4 s'opposent à sa version immuable des faits, c'est-à-dire la négation des crimes allégués et de sa  
5 participation personnelle à ces crimes. L'on se rappellera ainsi deux incidents graves évoqués lors  
6 de la dernière audience et qui figurent dans la décision du 9 juillet dernier, à savoir, premièrement,  
7 les accusations, tentatives d'intimidation et insultes portées dans la presse contre Youk Chhang, en  
8 février 1999, ainsi que la réaction violente de la personne mise en examen lors d'un meeting du parti  
9 DNUM en 2003, lorsqu'un membre de l'assemblée avait estimé que les dirigeants khmers rouges  
10 devaient être traduits en justice. Je mentionnerai également que lors de l'audience du 9 juillet  
11 dernier, elle s'est également écriée à la fin de la lecture de la décision — et cette fois en public :  
12 « Je sais qui a écrit cette décision, je sais qui. »

13 [11 :14 :40]

14 Tous ces éléments sont, bien entendu, à prendre en considération lorsque votre Chambre aura à  
15 apprécier le danger réel que la personne mise en examen fasse pression sur les victimes, les  
16 témoins et les parties civiles en cas de libération provisoire, soit qu'elle exerce cette pression  
17 directement, ce qui n'est pas exclu, soit indirectement, via des déclarations dans les médias ou via  
18 des membres de sa famille ou des proches qui occupent de hautes fonctions au Gouvernement de  
19 Pailin... au governorat de Pailin — pardon. Vue son influence passée et actuelle au sein des ex-  
20 Khmers rouges, vu le traumatisme réel d'un grand nombre de survivants, il n'est pas exagéré  
21 d'affirmer que la seule libération et la seule présence dans la société de la personne mise en  
22 examen, maintenant que les poursuites ont été engagées et que sa personne a été médiatisée, sont  
23 susceptibles de constituer une menace quant à la participation des victimes aux procédures devant  
24 les CETC. Or, il est crucial que les rares personnes qui ont été proches d'elle dans les années  
25 75-79, qui ont survécu et qui peuvent apporter des informations sur son implication dans les crimes



1 commis à travers le pays et à S-21, témoignent effectivement devant les CETC. Comme mon  
2 collègue l'a longuement souligné, l'accès effectif de la personne mise en examen au dossier lui a  
3 donné la possibilité depuis un an d'identifier les témoins clés dont le témoignage peut s'avérer  
4 déterminant pour l'issue de l'instruction et du procès.

5 [11 :16 :30]

6 Lorsque la Défense affirme qu'aucun des témoins n'a jusqu'à présent exprimé de craintes quant à la  
7 fin de la détention provisoire éventuelle de la personne mise en examen, elle oublie manifestement  
8 de mentionner que la plupart des témoins directs doivent encore être interrogés par les co-juges  
9 d'instruction. La Défense affirme dans l'appel que la jurisprudence de la Cour européenne des droits  
10 de l'homme consiste à dire que le risque de pressions sur les victimes diminue à mesure que le  
11 dossier progresse et que les témoignages sont reçus. Il s'agit des affaires *Kemmache c. France* et  
12 *Clooth c. Belgique*, citées au paragraphe 62 de l'appel. En plus des réserves que l'on émet sur la  
13 pertinence de la référence en cette matière à cette jurisprudence régionale, soulignons que la  
14 Défense a omis de dire que si de nombreux témoignages ont été recueillis dans le dossier 2, la  
15 plupart des témoins potentiels qui faisaient partie du Ministère des affaires sociales doivent encore  
16 être interrogés, sans compter que certains témoins pourraient être entendus plusieurs fois. Dans  
17 l'arrêt *Kemmache*, la Cour européenne des droits de l'homme établit justement que le risque de  
18 pression sur les témoins peut persister jusqu'à ce qu'ils aient été interrogés à de multiples  
19 occasions. La Défense a également cité l'arrêt *Labita c. Italie*, de la même Cour. Cet arrêt n'éclaire  
20 nullement le lecteur quant aux risques de pression sur les témoins tant les circonstances sont  
21 différentes. Monsieur Labita était soupçonné d'être un petit mafieux sur la base de déclarations, non  
22 vérifiées, de dénonciateurs au sein de la mafia et qui se sont, en réalité, révélées totalement  
23 infondées. La réalité du risque de pression n'était pas non plus étayée par l'Italie. Je vous  
24 demanderais donc de rejeter les arrêts qui sont cités comme étant non pertinents dans cette cause.

25

1 [11 :18 :49]

2 Les incidents dont j'ai fait état lors des audiences sont également à prendre en considération  
3 concernant la nécessité de la détention provisoire pour conserver les preuves puisque les  
4 déclarations des témoins constituent précisément des éléments de preuve, ainsi qu'en ce qui  
5 concerne le maintien de l'ordre public et la préservation de la sécurité de la personne mise en  
6 examen. En effet, en cas de libération provisoire, si la personne mise en examen a renouvelé ses  
7 menaces ou ses tentatives d'intimidation dans les médias, le risque est réel que tant l'ordre public  
8 que sa sécurité personnelle en soient affectés. À propos de l'ordre public et de sécurité personnelle,  
9 mentionnons que les déclarations récentes dans la presse et notamment dans le New York Times  
10 du 17 juin 2008, ainsi que le comportement de certaines victimes ou parties civiles lors de la  
11 conférence de presse du 4 décembre 2008 aux CETC nous semblent indiquer un risque réel de  
12 violences exercées contre les personnes mises en examen, contre les parties ou les CETC en tant  
13 qu'institution ou même contre des institutions étatiques. Nous n'appuyons évidemment pas les  
14 déclarations haineuses de certaines victimes lorsqu'elles affirment vouloir faire subir aux personnes  
15 mises en examen des sévices pour qu'elles souffrent autant qu'elles ont souffert sous les Khmers  
16 rouges. Nous déplorons qu'elles s'en prennent aux avocats de Khieu Samphan, quelle que soit  
17 l'attitude de ces derniers, et nous condamnons le fait que l'une d'elles ait même répété des  
18 menaces de recourir au terrorisme. Nous prenons simplement note de l'existence de tels incidents  
19 et de la violence de telles déclarations, probablement sous le coup de l'émotion mais qui sont, à  
20 notre avis, la confirmation d'un syndrome réel de stress post-traumatique intense chez un certain  
21 nombre de victimes des Khmers rouges au Cambodge. On le sait, les procédures en cours peuvent  
22 faire resurgir les anxiétés, peuvent raviver les traumatismes qui n'ont jamais été guéris. Cette  
23 résurgence peut dégénérer en véritable violence, non pas seulement verbale, en cas de libération  
24 de la personne mise en examen — une violence de nature à mettre en péril sa propre sécurité ainsi  
25 que l'ordre public. Ce risque nous paraît plus concret maintenant, à la lueur des incidents que nous

1           avons évoqués impliquant ces victimes et parties civiles, que lorsque la décision de votre Chambre  
2           a été prise le 9 juillet 2008.

3           [11 :21 :45]

4           Ce risque est également renforcé par les conclusions d'une enquête de l'Université de Berkeley,  
5           datée de janvier 2009 qui s'intitule « *So we will never forget* ». Cette étude n'a pas encore été  
6           placée au dossier, mais elle appartient au domaine public et, très brièvement, il en ressort  
7           notamment que 90 % des personnes interrogées estiment que les membres des Khmers rouges  
8           doivent être jugés pour les crimes qu'ils ont commis. Par ailleurs, la grande majorité des personnes  
9           interrogées ont affirmé éprouver des sentiments de haine vis-à-vis des Khmers rouges responsables  
10          d'actes violents. 61 % ont dit qu'ils souhaitaient que les Khmers rouges souffrent de la même  
11          manière qu'ils ont souffert. Près de 40 % des personnes interrogées affirment qu'elles se  
12          vengeraient si elles en avaient la possibilité, bien que d'autres affirment depuis lors avoir pardonné.  
13          Les sentiments de haine dans cette étude étaient plus fréquents parmi ceux qui ont vécu sous les  
14          Khmers rouges que parmi ceux qui n'étaient pas nés ou étaient en dehors du pays — c'est  
15          parfaitement compréhensible. Ces éléments renforcent encore les conclusions que nous tirons des  
16          incidents qui se sont produits, des déclarations qui ont été faites dans le *New York Times* ainsi que  
17          lors de la conférence de presse.

18  
19          Pour conclure, je vous demanderai, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges,  
20          de rejeter l'argument de la Défense relatif à l'absence de risque réels que des témoins potentiels  
21          refusent de témoigner et de constater au contraire que l'ensemble des cinq conditions alternatives  
22          de la règle 63. 3 *b*) sont remplies à l'heure actuelle. Enfin, en cas de libération provisoire, l'appel fait  
23          référence à certaines conditions auxquelles la personne mise en examen accepterait de se  
24          soumettre. Ce sont les mêmes conditions inacceptables qui avaient déjà été exposées l'année  
25          dernière et qui figurent à l'annexe C du premier appel de la Défense, et qui prévoit notamment la

1 possibilité pour la personne mise en examen de circuler librement dans la ville de Phnom Penh  
2 durant la journée. Dans la mesure où la détention provisoire est jugée nécessaire pour au moins l'un  
3 des cinq motifs que je viens d'exposer, aucune liberté surveillée assortie de mesures aussi  
4 contraignantes soient-elles n'offriraient de garanties suffisantes pour satisfaire à la nécessité de  
5 protéger la sécurité personnelle de la personne mise en examen, de préserver l'ordre public ou  
6 d'empêcher la fuite de celle-ci ou l'exercice de pressions sur les victimes et témoins et, donc,  
7 la destruction de preuve. Et ceci est conforme à votre jurisprudence constante.

8 [11 :24 :56]

9 En conclusion, conformément à nos réquisitions écrites, nous demandons avec confiance et fermeté  
10 que l'appel de la Défense soit rejeté en totalité et, en conséquence, que la détention provisoire de la  
11 personne mise en examen se poursuive.

12 Je vous remercie.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 La Défense, souhaitez-vous répondre ?

15 M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

16 Merci. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges. La Chambre préliminaire  
17 m'autorise un droit de réponse aux propos des co-procureurs. Le co-procureur international affirme  
18 que dans le dossier 1 de Kaing Guek Eav, alias Duch, que dans ce dossier, les co-juges  
19 d'instruction ont autorisé transfert des pièces au dossier 2. Par conséquent, je voudrais, à mon tour,  
20 apporter des précisions : le co-procureur international a avancé des propos infondés dans la mesure  
21 où, dans les témoignages de Duch dans le dossier 1 avant transmission au dossier 2, je sais qu'il y  
22 a là-dedans un ensemble de points de témoignages, mais je note que seul... élément sont liés peu  
23 ou prou à ma cliente. En particulier, il a été dit que dans le document D. 88... il est fait mention  
24 concernant ma cliente... une mention est en rapport avec ma cliente, mais le témoignage de Duch  
25 dans un tel document, à mon sens, n'a rien à voir avec ma cliente. Ce témoignage est lié à Nuon

1 Chea, Pol Pot et Son Sen, mais il n'est pas lié à Ieng Thirith — je parle du document D. 88. Cette  
2 mention, donc, est sans fondement et pourrait être de nature à induire en erreur l'ensemble de la  
3 procédure. Le public n'est pas au courant du contenu du dossier, donc, à l'écoute d'un résumé fait...  
4 très bref et sans mention des éléments qui sous-tendent ces affirmations, il y a un risque d'erreur.  
5 De plus, je ne sais pas si nous pouvons présenter le contenu de ce document, et ceci tient aux  
6 éléments de faits du dossier. Si on m'autorise à en faire état, c'est une information qui risque d'être  
7 révélée au public et, donc, il faudra peut-être que je demande une audience à huis clos pour que je  
8 puisse évoquer ces éléments en réponse aux propos du co-procureur. Puis-je demander que nous  
9 passions en séance à huis clos ?

10 [11 :29 :15]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous poursuivons en séance ouverte publique. Nous allons considérer votre demande de huis clos  
13 après.

14 M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

15 *(Intervention inaudible)*

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 L'interprète n'entend pas le propos de la Défense... Si, maintenant le micro est allumé.

18 M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

19 Nous pouvons poursuivre évidemment en séance publique, mais ce que je vais dire risque d'avoir  
20 un effet pour ce qui est de la procédure aux CETC, c'est pour cette raison que je demande le huis  
21 clos.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Les avocats de la Défense, je vous prie de poursuivre votre propos concernant des éléments qui  
24 peuvent être évoqués en séance publique. Ensuite, la personne mise en examen aura son droit de  
25 réponse, puis nous pourrons passer en séance à huis clos. Donc, réservez vos propos relatifs au

1 huis clos pour la séance à huis clos.

2 [11 :31 :05]

3 M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5

6 Je continue donc mon intervention relative à la séance publique.

7

8 Pour ce qui est des propos du co-procureur, ces propos sont infondés, me semble-t-il, car les

9 arguments sont d'ordre indirects et, à mon sens, tiennent peu aux éléments de faits.

10 Le co-procureur fait référence à ma cliente sans la nommer précisément, de telle manière que j'ai pu

11 supposer qu'il parlait de ma cliente et, là-dedans, il a porté atteinte aux principes de présomption

12 d'innocence, me semble-t-il, et je voudrais m'appesantir sur ces éléments pendant le huis clos.

13 Je ne peux pas m'exprimer très clairement en public maintenant.

14

15 Encore une fois, j'en reviens à ce qui a été dit : ma cliente a été responsable du Ministère de l'action

16 sociale, et il a été fait état d'une décision du comité central le 3 mars 1976. Cette décision aurait

17 éclairé les mécanismes décisionnels, les mécanismes du pouvoir de réaliser des purges au sein des

18 rangs du parti — j'en parlerai plus tard. Il y a également des conventions de Monsieur (*sic*)

19 Laurence Picq, mais son témoignage a fort peu de pertinence pour ce qui est de ma cliente.

20 [REDACTED] a déjà rejeté ce témoignage du fait qu'il y a peu d'éléments de faits pertinents ici.

21 Monsieur (*sic*) Laurence Picq au ministère B1, c'est-à-dire le Ministère des affaires extérieures du

22 Kampuchéa démocratique, avait rencontré ma cliente, mais moins souvent, donc son témoignage a,

23 je pense, peu de pertinence pour ce qui est de ma cliente. L'argument des co-procureurs selon

24 lequel il y a eu des arrestations des membres du personnel du Ministère de l'action sociale, sur ce

25 point, j'ai passé en revue les témoignages recueillis déjà. Vous dites que les co-juges d'instruction

1 ont interrogé plus de 100 témoins déjà. Pour autant que je sache, parmi ces témoins, il y en a fort  
2 peu qui ont apporté un témoignage à charge concernant ma cliente en tant que responsable du  
3 Ministère de l'action sociale. Je m'en tiens là, pour l'instant, et je me réserve le droit d'intervenir en  
4 session à huis clos, si vous me le permettez. Merci.

5 [11 :35 :50]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 La personne mise en examen, Madame Ieng Thirith, veuillez venir dans le box.

8

9 *(La personne mise en examen s'exécute)*

10

11 M. LE JUGE DOWNING :

12 Je souhaite poser une question au co-avocat national de la Défense. Est-il correct de comprendre  
13 que dans le mémoire d'appel, vous n'avez pas demandé que l'on se penche sur la question de  
14 l'assignation à résidence ? Je ne trouve aucune mention de l'assignation à résidence dans le  
15 mémoire d'appel ni dans les documents connexes.

16 M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

17 Mesdames et Messieurs les Juges, je n'ai pas expressément fait mention dans le mémoire d'appel  
18 par écrit de cette possibilité, cependant je la soulève maintenant sur la base de la demande orale.

19 M. LE JUGE DOWNING :

20 Merci. Je vous prie de considérer la règle intérieure 65 pour ce qui est des ordonnances de  
21 cautionnement judiciaire... ou de libération sous contrôle judiciaire et l'article 223 du code de  
22 procédure pénale, et je vous serais gré de bien vouloir nous indiquer quel est l'élément qui  
23 permettrait à la Cour d'ordonner l'assignation à résidence.

24 M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

25 Mesdames et Messieurs les Juges, je pense n'avoir pas correctement compris votre question ;

1           pourriez-vous s'il vous plaît répéter ?

2           M. LE JUGE DOWNING :

3           Si vous examinez la règle 65 concernant le contrôle judiciaire, il est ici fait mention de l'application  
4           de condition tel que peut être nécessaire pour garantir la comparution de la présence au... devant la  
5           Chambre lors des procédures. Et je me demande quel est le rapport entre ce texte-là que je viens  
6           d'évoquer et le code de procédure pénale du Cambodge, à l'article 223. Y a-t-il même une relation  
7           entre ces deux textes ? Et le cas échéant, alors, d'où le présent Tribunal tirerait-il le pouvoir lui  
8           permettant d'ordonner l'assignation à résidence éventuelle ? Pouvez-vous expliquer à la Cour d'où  
9           nous tirerions le pouvoir nous autorisant à envisager l'option possible de l'assignation à résidence  
10          en tant que CETC ?

11          [11 :42 :48]

12          M<sup>e</sup> PHAT POUV SEANG :

13          Je vous remercie, Monsieur le Juge Downing. Et sur la base du code de procédure pénale du  
14          Cambodge et du Règlement intérieur, il me semble que la Cour peut prendre une décision sur la  
15          base de ces règles diverses. Dans mon mémoire et dans mon plaidoyer, j'ai évoqué la possibilité de  
16          conditions qui pourraient être imposées à ma cliente dans le cas... ou dans l'hypothèse de sa  
17          libération conditionnelle. Le 2 janvier 2008, j'avais évoqué ce genre de conditions, et dans ce  
18          texte-là, j'avais évoqué sept conditions que la Chambre pourrait vouloir envisager. Cependant, j'ai  
19          évoqué cette question... la question de l'assignation à résidence par la voie orale en fonction de la  
20          loi cambodgienne. Cependant, les pouvoirs de la Cour ne sont pas clairement énoncés, même si  
21          nous pouvons faire référence à l'article 223 où les obligations du contrôle judiciaire sont envisagées  
22          ou bien invoquer la règle 65 pour ce qui est du placement sous contrôle judiciaire. Ma cliente a  
23          promis les éléments suivants : d'abord, qu'elle résiderait tous les jours avec sa fille dans sa  
24          résidence de Phnom Penh ; elle s'engage à résider dans la maison où elle vivait à Tonle Bassac,  
25          Chamkamorn lors de son arrestation. Elle continuerait de résider à Phnom Penh, elle ne se rendrait



1 pas à Pailin ou ailleurs, elle ne se déplacerait pas. De plus, elle ne voyagerait pas en dehors de sa  
2 maison.

3 [11 :45 :16]

4 Pour ce qui est des déplacements et voyages, ma cliente ne demande pas à récupérer son  
5 passeport car elle n'a aucune intention de faire renouveler son passeport. Elle déclare également  
6 que de 8 heures du soir à 7 heures du matin, elle resterait à domicile. Dans sa promesse n° 5, elle  
7 s'engage à se présenter au poste de police tous les jours, poste de police situé à proximité de son  
8 lieu de résidence. Et, sixièmement, elle s'engage à ne pas prendre contact directement avec  
9 quiconque parmi les victimes ou témoins qui seraient appelés à participer aux procédures des  
10 CETC, et si elle souhaite rendre visite à ses enfants en province, elle « en » informerait de ce désir  
11 les autorités locales afin qu'elles sachent où elle se trouverait, afin que les autorités puissent suivre  
12 ses mouvements. Voilà. Ces engagements sont soumis à la considération de la Chambre  
13 préliminaire, ce sont des éléments de promesses qui avaient déjà été soumis à votre considération,  
14 Madame et Messieurs les Juges.

15 M. LE JUGE DOWNING :

16 Les co-procureurs veulent-ils répondre à ces éléments avancés par l'équipe de la Défense ?

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

18 Je pense l'avoir déjà fait, Monsieur le Juge, très brièvement, mais je pensais effectivement que cette  
19 question avait été soulevée dans l'appel ; or, si ce n'est pas le cas, je vous demanderai d'appliquer  
20 la règle 75. 4, étant donné que si ce n'est pas mentionné dans le mémoire d'appel, il n'y a pas de  
21 raison d'en faire état lors de cette audience. Concernant les conditions elles-mêmes, j'estime qu'à  
22 partir du moment où les conditions de la règle 63. 3 b) sont remplies, et donc il est considéré que la  
23 détention provisoire est nécessaire, il n'y a pas lieu... c'est suffisant, en fait, pour rejeter toute  
24 demande de placement en résidence surveillée ou toute mesure de contrôle judiciaire. Je vous  
25 remercie.

1        *(Conciliabule entre les juges)*

2        [11 :48 :47]

3        M. LE PRÉSIDENT :

4                Les avocats des parties civiles, vous avez la parole.

5        M<sup>e</sup> HONG KIMSUON :

6                Je ne vais...

7        M. LE PRÉSIDENT :

8                Vous souhaitez intervenir sur les propos des co-procureurs et de la Défense ?

9        M<sup>e</sup> HONG KIMSUON :

10                Oui, concernant les propos oraux que nous avons entendus, si la Défense peut s'exprimer,  
11                les parties civiles devraient aussi pouvoir s'exprimer, je crois. Nous aimerions demander que la  
12                Chambre préliminaire reprenne notre mémoire, les règles disent que seuls les... seuls les mémoires  
13                écrits doivent être considérés avant que l'on puisse envisager des arguments oraux et des  
14                plaidoiries. À partir du moment où la Défense a eu le droit de faire une plaidoirie orale, je pense  
15                pouvoir demander que le même traitement soit accordé aux parties civiles. Comme l'a dit le  
16                co-procureur, nous traitons maintenant de la question de la détention provisoire.

17        M<sup>me</sup> LA JUGE LAHUIS :

18                Si vous demandez la permission d'une intervention orale... Vous voulez faire une intervention orale  
19                sur la question de l'assignation à résidence qui est la question nouvelle que nous examinons  
20                maintenant dans cette procédure d'appel ?

21

22        *(Conciliabule entre les juges)*

23        [11 :51 :40]

24                Nous sommes d'accord si vous voulez bien n'intervenir que sur ce sujet-là.

25

1 M<sup>e</sup> HONG KIMSUON :

2 Je vous remercie.

3

4 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges.

5

6 Au nom des parties civiles, je ne vais m'exprimer que sur les éléments oraux de la demande de la  
7 Défense concernant l'assignation à résidence. À mon sens, il n'est ni raisonnable ni acceptable  
8 d'accéder à cette demande car, à la lumière de l'expérience du passé, lorsque la personne mise en  
9 examen vivait dans sa maison, on ne la voyait pas apparaître en public, les gens de son voisinage  
10 ne la voyaient pas ; lorsqu'elle se déplaçait, elle se déplaçait exclusivement dans un véhicule clos ;  
11 nul ne la voyait lorsqu'elle était en déplacement. Lorsque la Défense dit qu'il n'y a aucun risque si  
12 elle est placée en résidence surveillée ou en assignation à résidence, il n'y a aucun risque, en fait,  
13 on n'en sait rien car son voisinage n'était pas au courant, ne la voyait pas, donc n'était pas au  
14 courant de ses faits et gestes. Il n'est pas raisonnable, je pense, d'y faire droit. Je voudrais donc  
15 respectueusement demander à la Chambre de rejeter cette demande d'assignation à résidence ou  
16 de résidence surveillée. Parmi les cinq personnes mises en examen, nous savons que l'une de ces  
17 personnes sera bientôt poursuivie dans... dans la Chambre de première instance — donc c'est une  
18 personne accusée, il s'agit de Duch — et, pour cette raison, la personne mise en examen devrait  
19 rester en détention provisoire.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 La personne mise en examen, Ieng Thirith, souhaitez vous ajouter quelque chose ? Avez-vous  
22 quelque chose à dire ?

23 [11 :54 :41]

24 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

25 Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter. Cependant, je voudrais préciser ma position : je n'ai

1 aucun rapport avec Duch. Il est illégitime de dire que j'ai le moindre rapport avec Duch. Lorsque je  
2 travaillais à Hanoï pendant trois ans et qu'il y a eu des bombes sur le Cambodge en 1975, Pol Pot  
3 m'avait demandé à moi et à mon groupe de revenir au Cambodge en passant par la Chine.  
4 Le camarade (*inintelligible*) était chef de l'équipe, sous sa houlette, nous avons pu revenir par avion.  
5 Je n'avais aucun rapport avec Nuon Chea à l'époque, j'étais au courant de ses agissements, je sais  
6 qu'il a tué des gens. Je le sais. Je sais combien de personnes sont mortes, je sais qui a tué ces  
7 personnes. Les étudiants qui sont venus avec moi étaient des diplômés d'universités venus de  
8 Russie... de Moscou, de Prague, des personnes, donc, qui avaient fait des études dans ces pays ;  
9 ils venaient également de France. Ces différents étudiants qui avaient étudié à l'étranger sont venus  
10 avec moi, ils sont venus vivre à Phnom Penh avec moi, et c'était le début de tout cela lorsque mes  
11 étudiants ont été arrêtés et exécutés sous la houlette de Nuon Chea. Ils ont été emmenés en  
12 camion et exécutés. Le grand hôpital a été détruit. Lorsque je suis revenue, j'ai été mise en charge  
13 de l'action sociale ; j'ai vu les patients qui devaient végéter par terre, puisque l'hôpital était détruit.  
14 Le public, les ingénieurs m'ont aidée à reconstruire l'hôpital puisque les patients n'avaient même  
15 pas de lit. Nous avons reconstruit aussi l'usine pharmaceutique. On m'a donné un vieux vélo et je  
16 partageais les repas des travailleurs et des ouvriers. Nous avons, à l'époque, travaillé très dur à  
17 l'usine pharmaceutique — il y en avait jadis quatre. Nous avons deux experts chinois qui nous  
18 assistaient à chacune de nos usines pharmaceutiques — deux dans chacune des usines  
19 pharmaceutiques. Lorsque mes étudiants, qui avaient appris comment produire les médicaments,  
20 ont été arrêtés sur ordre de Nuon Chea, ils sont passés sous la supervision de Kaing Guek Eav.

21 [11 :58 :39]

22 C'est Nuon Chea qui est responsable, on m'a accusée à tort. Je viens d'une bonne famille, mon  
23 grand-père était directeur d'école, mon père était directeur d'école à Battambang. Nous étions  
24 membres d'une bonne famille. Nous avons beaucoup étudié. J'ai appris l'anglais, j'ai eu un certificat  
25 de littérature anglaise. Je suis très en colère maintenant car j'ai fait tout mon possible pour la nation.

1 Mais tous mes étudiants ont été arrêtés et exécutés. Tout cela, c'est la faute de Nuon Chea ; ne  
2 m'impliquez pas avec Nuon Chea, car c'est lui qui a « détruit » mes étudiants. Cela est injuste.  
3 Nuon Chea, c'est lui qui a fait ces choses. Lorsque le camion venait, les gens pensaient que c'était  
4 un camion contenant une délégation ; en fait, il s'agissait d'emmener ces différentes personnes pour  
5 leur exécution. Ne m'accusez pas de meurtre, sinon, vous serez voué au septième... à l'enfer... au  
6 septième niveau de l'enfer.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE LAHUIS :

8 Madame Ieng Thirith, votre propos est-il terminé ? Avez-vous terminé votre intervention ?

9 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

10 *(Intervention inaudible)*

11 M<sup>me</sup> LA JUGE LAHUIS :

12 Souhaitez-vous continuer votre intervention ? Si vous voulez continuer de parler, votre micro doit  
13 être allumé. Si vous voulez continuer de vous exprimer, il faut utiliser un microphone branché.

14 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

15 Je n'entends pas.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Dit la personne mise en examen en anglais.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE LAHUIS :

19 Maintenant, le micro de la personne mise en examen est branché.

20 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

21 C'est cela que j'ai à vous dire parce que vous ne savez pas.

22 [12 :01 :34]

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

24 Dit la personne mise en examen en anglais.

25

1 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

2 Je veux que vous sachiez la vérité. Je veux que vous tous sachiez la vérité.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

4 Dit Madame Ieng Thirith en anglais.

5 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

6 Il n'est pas nécessaire de passer très longtemps à étudier tout cela pour rien. J'ai appris l'anglais,  
7 parce que personne ne « savait » l'anglais. Il fallait que j'apprenne l'anglais pour pouvoir enseigner  
8 l'anglais aux étudiants khmers. J'ai tout fait pour ma patrie. Il faut que vous puissiez connaître les  
9 gens. Vous écoutez ce que dit untel, ce que dit untel, mais vous ne savez pas. Vous devez savoir  
10 qui sont les gens.

11 [12 :02 :50]

12 M<sup>me</sup> LA JUGE LAHUIS :

13 Merci. Ce sont vos derniers propos ? Est-ce que c'est la fin de votre intervention ? Car si tel est le  
14 cas, nous allons maintenant clore la séance publique.

15 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

16 Qui est le meurtrier ? Moi, je le sais. J'étais revenue de Chine juste avant, à cette époque-là.

17 J'oublie le lieu qui avait été bombardé.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Dit Madame Ieng Thirith en khmer maintenant.

20 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

21 Aidez-moi à traduire, s'il vous plaît.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 L'interprète n'entend pas. Le microphone maintenant est débranché. Il vient d'être éteint, le  
24 microphone de Ieng Thirith.

25

1 M<sup>me</sup> LA JUGE LAHUIS :

2 Si votre cliente souhaite continuer son intervention, dites-lui, s'il vous plaît, d'utiliser le microphone  
3 branché, et elle peut s'exprimer en khmer, car tout est traduit, tout est interprété au fur et à mesure.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

5 L'interprète voudrait également ajouter que Madame Ieng Thirith devrait se rapprocher de son  
6 microphone. Il faudrait, si elle souhaite continuer de parler, qu'elle se rapproche du microphone, car  
7 le volume est excessivement bas.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE LAHUIS :

9 Par ailleurs, nous ne savons pas si elle souhaite continuer de s'exprimer.

10 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

11 *(Intervention inaudible)*

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

13 Madame Ieng Thirith s'exprime, mais à micro fermé. Elle reprend en khmer.

14 [12 :05 :17]

15 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

16 Si je suis là aujourd'hui, c'est pour dire la vérité, c'est parce que j'attends depuis des années. J'ai  
17 été accusée de crimes en contrepartie de l'effort que j'ai déployé pour mes étudiants. Je ne savais  
18 pas où Kaing Guek Eav vivait et ce qu'il faisait. Lorsque Nuon Chea a emmené mes étudiants pour  
19 qu'ils soient tués par Kaing Guek Eav, c'est là que j'ai commencé à savoir ce qui se passait et qui  
20 faisait quoi. Il ne me restait qu'un étudiant à qui je confiais la tâche d'animer ou de faire le travail de  
21 bureau. Tous les autres qui avaient participé dans la réparation des usines pharmaceutiques et de  
22 l'hôpital avaient déjà été exécutés. Toutes les personnes éduquées qui avaient reçu une instruction  
23 étaient envoyées à la ville pour reconstruire l'hôpital. Ça, vous le savez déjà, je crois. Moi, toute  
24 seule, je me déplaçais sur un vieux vélo — en tant que Ministre de l'action sociale, tout ce que  
25 j'avais comme moyen de locomotion, c'était un vélo ; et j'avais pour mission de reconstruire l'hôpital.

1 Je ne sais pas pourquoi une telle personne se trouve accusée d'un tel crime.

2 [12 :06 :52]

3 J'ai énormément souffert et je suis capable de patience. On m'a accusée à tort. Je m'excuse si je  
4 m'exprime peut-être de façon un peu extrême, mais je suis une personne instruite et innocente.

5 Je n'ai jamais commis de crimes. Les vrai meurtriers, surtout le type qui tuait les gens, comment  
6 est-ce qu'il s'appelait ? Celui qui tuait tout le monde et qui « a été » détenu ? Le type qui est détenu  
7 et qui a tué des gens ? Je n'ai rien à voir avec Kaing Guek Eav. Kaing Guek Eav et Nuon Chea, ce  
8 sont des gens du même acabit. Nuon Chea donnait les ordres à Kaing Guek Eav qui faisait rapport  
9 à Nuon Chea. Je vous dis la vérité. Je n'ai pas de formation juridique, mais je veux dire la vérité.

10 Je veux que justice soit faite. Je ne veux pas que vous poursuiviez les gens, mais vous devez  
11 faire... prendre une décision en fonction de votre... de ce que vous savez et à la lumière de votre  
12 sagesse. Je ne suis pas une assassine, une meurtrière. Vous connaissez déjà mon grand-père et  
13 mon père ; nous venons d'une bonne famille. Mon grand-père Ouk était directeur d'école à  
14 Phnom Penh ; mon père était aussi professeur d'école ; ma famille était une bonne famille instruite  
15 qui ne commettait aucun crime. Nous avons toujours fait notre possible pour dispenser notre  
16 enseignement. Et lorsque les étudiants sont revenus au Cambodge, ils ont été pris dans un camion,  
17 emmenés pour être exécutés. C'est là la vérité que je vous dis. Je pense que vous ne la connaissiez  
18 pas cette vérité auparavant. Alors, assurément, ce sont des Cambodgiens, et très cruels. Il faut  
19 qu'ils soient poursuivis, interrogés et qu'on fasse des enquêtes à leur sujet. Je ne connais pas  
20 Kaing Guek Eav et je le hais. Il était un dirigeant sous ce régime-là. Moi, je ne peux pas le  
21 poursuivre. Merci, c'est tout ce que j'avais à dire, Mesdames et Messieurs les Juges.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE LAHUIS :

23 La Chambre préliminaire annonce que maintenant, l'audience publique est terminée, elle est close.

24 Nous poursuivrons en séance à huis clos. La Chambre préliminaire note qu'il reste 10 minutes du  
25 temps de parole de la Défense. La question se pose de savoir si nous continuons nos débats



1 pendant 10 minutes ou en huis clos ou après le déjeuner. Nous proposons une petite pause de  
2 10 minutes pour poursuivre notre séance juste après les 10 minutes. Il n'y aura que l'avocat à la  
3 Défense qui souhaitera s'exprimer. Tout le monde est d'accord ? Nous sommes donc tous d'accord.  
4 La Cour continuera de siéger, après 10 minutes, en séance à huis clos. Le public peut donc quitter  
5 la salle. L'audience publique est maintenant close. L'audience publique est terminée donc, vous  
6 pouvez quitter la salle, nous ne reprendrons pas l'audience publique. Après 10 minutes nous  
7 reprendrons à huis clos.

8

9 *(Suspension de l'audience : 12 h 12)*

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25